Quatre-vingt-treizième année. — N° 177. Le Numéro : 1 NF Samedi 29 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
agréées à l'usage des collectivités publiques.

(Arrêté du 12 juillet 1961, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1961.)

N° 61-135 Prix : 0,40 NF

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 61-801 du 28 juillet 1961 relative à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire (p. 6987).

Loi n° 61-802 du 28 juillet 1961 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (p. 6987).

Loi n° 61-803 du 28 juillet 1961 relative au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires (p. 6988)

Loi n° 61-804 du 28 juillet 1961 autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine (p. 6988)

(3 f.)

Loi n° 61-805 du 28 juillet 1961 relative à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun (p. 6988).

Loi de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (p. 6989).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination au cabinet du Président de la République (p. 6990).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-807 du 28 juillet 1961 portant modification du décret n° 59-772 du 25 juin 1959 relatif au statut particulier des fonctionnaires du centre national d'études judiciaires (p. 6994).

Arrêté du 22 juillet 1961 portant modification de l'échelonnement indiciaire de certains personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 6994).

Arrêtés portant promotion, nominations, réintégration, affectations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Conseil d'Etat (p. 6995).

Interprètes judiciaires (p. 6995).

Magistrature (p. 6995).

Personnels des services judiciaires (p. 6995).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République française aux Pays-Bas et en Autriche (p. 6990).

Décret portant nomination de ministres plénipotentiaires (p. 6990).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 juillet 1961 portant changement de nom de communes (p. 6990).

Décret portant nominations (sûreté nationale) (p. 6990).

Arrêté du 21 juillet 1961 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture stagiaires (p. 6991).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite civil (p. 6991).

Arrêtés portant nomination et radiation des cadres (administration centrale et administration préfectorale) (p. 6991).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-808 du 25 juillet 1961 modifiant l'article 190 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre relatif aux conditions de saisie-arrêt et de cession des rémunérations des personnels militaires (p. 6991).

Décret du 25 juillet 1961 fixant le nombre de congés définitifs et de congés avec solde pouvant être accordés en 1961 aux personnels de l'armée de l'air au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 (p. 6991).

Décret du 25 juillet 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 6992).

Décrets portant promotions, nominations et rectificatif (armée de mer, active et réserve) (p. 6992).

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances et techniciens d'études et de fabrications) (p. 6993).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-809 du 25 juillet 1961 portant règlement d'administration publique et modifiant les dispositions de l'annexe I au code général des impôts relatives à l'exonération de la taxe d'apprentissage (p. 6997).

Arrêté du 17 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 6997).

Arrêté du 22 juillet 1961 portant report de crédits de 1960 à 1961 (p. 6998).

Arrêté du 25 juillet 1961 relatif aux prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 6998).

Arrêté portant radiation des cadres (contrôle des assurances) (p. 6998).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1960 (deuxième tableau). (*Ce texte est publié dans deux cahiers annexes paginés spécialement de 1 à 102 B. A., qui font l'objet d'envois séparés.*)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-810 du 25 juillet 1961 complétant le décret n° 57-589 du 16 mai 1957 portant statut du personnel contractuel des cadres administratifs, pédagogiques et scientifiques de l'institut pédagogique national (p. 6995).

Arrêté du 26 juillet 1961 portant dénomination d'un établissement (p. 6996).

Arrêté portant réintégration (office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer) (p. 6996).

Liste d'admission à l'école des hautes études commerciales (p. 6996).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 25 juillet 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute Chalon-sur-Saône—Lyon (p. 7004).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 25 juillet 1961 portant classement des industries et commerces d'une circonscription, modification de catégories professionnelles, augmentation du nombre de sièges de certaines chambres de commerce et d'industrie et répartition des sièges entre ces catégories professionnelles (p. 6998).

Décrets du 25 juillet 1961 autorisant des chambres de commerce et d'industrie à recourir à l'emprunt ou à le contracter (p. 7001).

Décrets du 25 juillet 1961 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures et autorisant la mutation d'un permis exclusif de recherches de mines (p. 7002).

Décret portant cessation de fonctions et perte de la qualité de fonctionnaire (administration centrale) (p. 7004).

Arrêté du 22 juillet 1961 complétant l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission nationale des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles aux agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières (p. 7004).

Arrêté du 24 juillet 1961 prolongeant la validité d'une autorisation de commencer l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures (p. 7004).

Arrêté du 24 juillet 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 7004).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-811 du 28 juillet 1961 relatif à l'organisation du marché des conserves de petits pois (p. 7005)

Décret n° 61-812 du 28 juillet 1961 relatif à l'organisation du marché du concentré de tomates (p. 7005).

Décret modifiant le décret du 7 novembre 1960 fixant la composition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (p. 7006).

Arrêté fixant la date d'une élection au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Nantes (p. 7006).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 19 juillet 1961 fixant le montant des remises de gestion administrative à attribuer aux groupements mutualistes d'étudiants (p. 7006).

Arrêté du 20 juillet 1961 fixant le taux et l'assiette de la cotisation due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 (p. 7007).

Arrêtés du 20 juillet 1961 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7007).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-813 du 25 juillet 1961 modifiant le décret n° 49-888 du 30 juin 1949, modifié par le décret n° 51-1206 du 16 octobre 1951, fixant les conditions dans lesquelles les médecins peuvent être appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums (p. 7007).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, affectations, intégration et admission à la retraite :

Administration centrale (p. 7007).

Inspection de la santé (p. 7007).

Services antituberculeux (p. 7008).

Circulaire relative à l'application du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers (rectificatif) (p. 7008).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décisions des 18 et 28 juillet 1961 (p. 7008).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 7009).

Annonces (p. 7010).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 49.

Questions orales et écrites et réponses des ministres aux questions écrites (p. 2027).

LOIS

LOI n° 61-801 du 28 juillet 1961 relative à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Jusqu'au 31 décembre 1962, il pourra être procédé, nonobstant toutes dispositions contraires, à la promotion ou à la nomination exceptionnelle d'officiers français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux.

Le nombre de ces promotions ou nominations pourra atteindre le vingtième des promotions ou nominations faites en 1961 et en 1962, à chacun de ces grades.

Elles seront prononcées par décret, après consultation du conseil supérieur de l'armée intéressée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Loi n° 61-801 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 166 (1960-1961) ;
Rapport de M. Moutet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 234 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 13 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1233) ;
Rapport de M. Tebib, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1250) ;
Discussion et rejet (question préalable) le 27 juin 1961.

Sénat :

Projet de loi rejeté par l'Assemblée nationale, n° 296 (1960-1961) ;
Rapport de M. Moutet, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 311 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 18 juillet 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté, avec modification, par le Sénat (n° 1381) ;
Rapport de M. Tebib, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1388) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, n° 338 (1960-1961) ;
Rapport oral de M. Rotinat, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

LOI n° 61-802 du 28 juillet 1961 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale est applicable aux territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions figurant aux articles suivants.

Art. 2. — Lorsqu'ils travaillent ou sont susceptibles de travailler d'une façon directe et importante pour la satisfaction des besoins des armées, les établissements, les installations et les ouvrages mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance précitée du 29 décembre 1958 sont désignés par le ministre des armées sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après avis des représentants du Gouvernement de la République.

Dans les cas ne relevant pas de la compétence du ministre des armées, ils sont désignés par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur proposition du représentant du Gouvernement de la République.

Art. 3. — Les obligations prescrites par l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent être étendues par les autorités mentionnées à l'article 4 ci-dessous à des établissements visés par la réglementation locale en matière d'établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 4. — Les représentants du Gouvernement de la République exercent les attributions dévolues aux préfets par les articles 2, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

Art. 5. — Les décisions du représentant du Gouvernement de la République agissant en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent faire l'objet d'un recours devant le conseil du contentieux administratif qui statuera d'urgence. Le conseil du contentieux administratif pourra apprécier la nécessité des travaux exigés et réformer en tant que de besoin la décision du représentant du Gouvernement de la République.

Art. 6. — Les arrêtés de mise en demeure prévus à l'article 4 *ter* de l'ordonnance du 29 décembre 1958 et concernant les entreprises nationales ou faisant appel au concours financier de l'Etat sont transmis au ministre chargé des territoires d'outre-mer, qui est immédiatement informé des difficultés susceptibles de se produire dans l'application de l'arrêté.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Loi n° 61-802 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1102 ;
Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1238) ;
Avis de la commission de la défense nationale (n° 1257) ;
Discussion et adoption le 12 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 313 (1960-1961) ;
Rapport de M. Zussy, au nom de la commission des lois, n° 320 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

LOI n° 61-803 du 28 juillet 1961 relative au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, peuvent prétendre à une pension d'ancienneté les fonctionnaires classés dans la catégorie B atteints par la limite d'âge et totalisant trente années de services effectifs, quelle que soit leur nature ».

Art. 2. — Les fonctionnaires issus des cadres chérifiens et tunisiens intégrés, en application des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, dans un emploi des cadres de l'Etat classé dans la catégorie B, et qui ne totalisent pas quinze ans de services dans la partie active, peuvent demander le bénéfice de l'admission à la retraite anticipée prévue à l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et des avantages qui s'y rattachent dès lors qu'ils totalisent trente ans de services effectifs et de bonifications assimilées à de tels services et qu'ils se trouvent à moins de cinq ans de l'âge normal d'admission à la retraite fixé par l'article L. 4, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, éventuellement réduit dans les conditions du droit commun.

Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 9. — L'application des articles 5 et 6 est limitée à une période de six ans, celle de l'article 8 à une période de cinq ans ; ces périodes prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Loi n° 61-803 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 150 (1960-1961) ;

Rapport de M. Achour, au nom de la commission des lois, n° 238 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 22 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1260) ;

Rapport de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1368) ;

Discussion et adoption le 20 juillet 1961.

LOI n° 61-804 du 28 juillet 1961 autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres en date du 6 juillet 1961 relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne de l'immeuble appartenant au domaine de l'Etat, sis à Paris, 78, rue de Lille.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

LOI n° 61-805 du 28 juillet 1961 relative à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il sera procédé à la constitution de l'état civil des Français des départements du Sahara et de l'Algérie qui ont conservé leur statut personnel israélite.

Art. 2. — Dans les communes qui seront désignées par arrêté préfectoral, il sera fait par l'officier de l'état civil ou par un commissaire nommé à cet effet un recensement de ces personnes. Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition.

Art. 3. — Chaque personne inscrite sur le registre matrice devra être pourvue d'un nom patronymique qui sera accompagné d'un ou de plusieurs prénoms. Il sera fixé par les hommes d'une même famille âgés d'au moins vingt et un ans à la date de la publication de la présente loi. Faute d'accord entre eux, il sera conféré d'office par l'officier de l'état civil ou le commissaire.

Loi n° 61-804 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1324 ;

Rapport oral de M. de La Malène, au nom de la commission des affaires étrangères ;

Discussion et adoption le 20 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 331 (1960-1961) ;

Rapport de M. Brajeux, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 332 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Loi n° 61-805 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 862 ;

Rapport de M. Pigeot, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 1180) ;

Discussion et adoption le 11 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 307 (1960-1961) ;

Rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission des lois, n° 321 (1960-1961) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 1961.

Art. 4. — Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après, le registre matrice deviendra registre de l'état civil. Le maire y inscrira les actes de l'état civil reçus depuis sa confection.

Art. 5. — A la demande des intéressés ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite, en marge des actes de l'état civil qui auraient pu être dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi. Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

Art. 6. — Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une commune, avis en sera donné au *Journal officiel* de la République française et par affiches placardées dans la localité. Un délai d'un mois sera accordé à tous les intéressés pour se pourvoir en cas d'erreur ou d'omission contre les conclusions de l'officier de l'état civil ou du commissaire à la constitution de l'état civil.

Dans le mois qui suivra l'expiration de ce délai, ledit officier d'état civil ou commissaire rectifiera, s'il y a lieu, les omissions ou erreurs signalées.

Art. 7. — A l'expiration de ce dernier délai, le travail de l'officier d'état civil ou du commissaire sera provisoirement arrêté par lui et transmis au ministre chargé du Sahara ou au délégué général en Algérie qui se prononcera par arrêté sur les conclusions dudit officier d'état civil ou du commissaire. Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question serait réservée et renvoyée devant les tribunaux, soit par l'officier d'état civil ou le commissaire, soit par le ministre chargé du Sahara ou le délégué général en Algérie sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

Art. 8. — Les noms patronymiques attribués feront l'objet d'une publication dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé du Sahara. Les tiers intéressés pourront faire opposition à l'attribution de ces noms, dans le délai d'un mois, devant l'autorité judiciaire.

A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique deviendra obligatoire pour les personnes intéressées.

Art. 9. — Les personnes visées ci-dessus sont regardées comme ayant renoncé à leur statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution si, avant la clôture des opérations, elles n'ont pas fait connaître à l'officier d'état civil ou au commissaire qu'elles refusaient de bénéficier des dispositions de la présente loi. Elles seront soumises au droit commun, sous réserve des droits acquis, à compter du jour où l'usage du nom patronymique deviendra obligatoire.

Art. 10. — Mention sera faite sur le registre matrice du maintien dans le statut personnel des personnes qui n'y auraient pas renoncé dans les formes prévues à l'article 9.

Art. 11. — Les déclarations de naissance, de décès, de mariage, de divorce deviendront obligatoires pour les Français ayant conservé le statut personnel israélite à partir du jour où, conformément à l'article 8 de la présente loi, l'usage du nom patronymique sera devenu obligatoire.

Art. 12. — Les actes de l'état civil des Français à statut personnel israélite seront établis dans les formes du droit commun.

Art. 13. — Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil conformément au droit commun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

LOI de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvé un programme d'équipement sportif et socio-éducatif portant sur les années 1962, 1963, 1964 et 1965, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 575 millions de nouveaux francs applicable :

1° A l'équipement sportif, à concurrence de 345 millions de nouveaux francs ;

2° A l'équipement des foyers, maisons de jeunes, auberges de la jeunesse et centres d'accueil divers, à concurrence de 85 millions de nouveaux francs ;

3° A l'équipement des colonies de vacances et des centres aérés, à concurrence de 95 millions de nouveaux francs ;

4° A l'équipement des installations appartenant à l'Etat, à concurrence de 50 millions de nouveaux francs.

L'utilisation de l'équipement sportif réalisé avec le concours financier de l'Etat ne devra faire l'objet d'aucune discrimination.

Art. 2. — Les crédits prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1er seront affectés à des subventions destinées soit à l'équipement des collectivités locales, soit à l'équipement des organisations privées préalablement agréées, après approbation de leurs projets d'équipement sportif ou socio-éducatif par les pouvoirs publics ; dans ce dernier cas, il y a lieu à consultation de la collectivité intéressée ; l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut avis favorable.

Art. 3. — Le Gouvernement communiquera chaque année au Parlement, au début de la session d'octobre, un rapport sur l'exécution du programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le premier rapport sera communiqué au Parlement en octobre 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Loi de programme n° 61-806

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1113 ;
Rapport de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances (n° 1161) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1159) ;
Discussion les 9, 10, 16 et 17 mai 1961 ;
Adoption le 17 mai 1961.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, n° 228 (1960-1961) ;
Rapport de M. Motte, au nom de la commission des finances, n° 260 (1960-1961) ;
Avis de la commission des affaires culturelles, n° 264 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 22 juin 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1256) ;
Rapport de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances (n° 1305) ;
Discussion et adoption le 12 juillet 1961.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Cabinet du Président de la République.

Le Président de la République

Arrête :

Article unique. — M. Georges Galichon, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé directeur du cabinet du Président de la République, en remplacement de M. René Brouillet, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 juillet 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française aux Pays-Bas.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. de Crouy-Chanel (Etienne), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Autriche, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française aux Pays-Bas, en remplacement de M. Petit de Beauverger.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 28 juillet 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Autriche.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Brouillet (René), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Autriche, en remplacement de M. de Crouy-Chanel.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 28 juillet 1961 portant nomination de ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 28 juillet 1961, sont nommés ministres plénipotentiaires de 2e classe :

A compter du 20 mai 1961, au 1er échelon, M. Charles-Roux (François) ;

A compter du 15 juillet 1961, au 2e échelon, MM. Beaulieux, Dorget,

conseillers des affaires étrangères de 1re classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 juillet 1961 portant changement de nom de communes.

Par décret en date du 25 juillet 1961, les communes ci-après ont été autorisées à changer de nom :

La Palud (département des Basses-Alpes, arrondissement de Digne, canton de Moustiers-Sainte-Marie).
Nouveau nom : la Palud-sur-Verdon.

Douville (département du Calvados, arrondissement de Lisieux, canton de Dozule).
Nouveau nom : Douville-en-Auge.

Carsac-de-Villefranche (département de la Dordogne, arrondissement de Bergerac, canton de Villefranche-de-Lonchat).
Nouveau nom : Carsac-de-Gurson.

Saint-Quentin (département d'Indre-et-Loire, arrondissement de Loches, canton de Loches).
Nouveau nom : Saint-Quentin-sur-Indrois.

Bournoncle-la-Roche (département de la Haute-Loire, arrondissement de Brioude, canton de Brioude).
Nouveau nom : Bournoncle-Saint-Pierre.

Moissac (département de la Lozère, arrondissement de Florac, canton de Saint-Germain-de-Calberte).
Nouveau nom : Moissac-Vallée-Française.

Creutzwald-la-Croix (département de la Moselle, arrondissement de Boulay-Moselle, canton de Bouzonville).
Nouveau nom : Creutzwald.

Hellering (département de la Moselle, arrondissement de Sarrebourg, canton de Fénétrange).
Nouveau nom : Hellering-lès-Fénétrange.

Vallières (département de la Moselle, arrondissement de Metz-Campagne, canton de Metz-Campagne).
Nouveau nom : Vallières-lès-Metz.

La Selle (département de Saône-et-Loire, arrondissement d'Autun, canton de Lucenay-l'Evêque).
Nouveau nom : la Celle-en-Morvan.

Clairefontaine (département de Seine-et-Oise, arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan-Sud).
Nouveau nom : Clairefontaine-en-Yvelines.

La Chapelle (département des Vosges, arrondissement de Saint-Dié, canton de Corcieux).
Nouveau nom : la Chapelle-devant-Bruyères.

Vomécourt (département des Vosges, arrondissement d'Epinal, canton de Charmes).
Nouveau nom : Vomécourt-sur-Madon.

Décret du 25 juillet 1961 portant nomination de Français musulmans d'Algérie en qualité de commissaires de la sûreté nationale.

Par décret en date du 25 juillet 1961, sont nommés dans le corps des commissaires de la sûreté nationale :

M. Attalah Kaddour, officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 6e échelon, en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 3e échelon (indice net 360).

M. Boudarene Hocine, officier de police de la sûreté nationale de 7e échelon, en qualité de commissaire de 5e échelon (indice net 398).

M. Filali M'Hamed, officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 1er échelon, en qualité d'élève commissaire de la sûreté nationale (indice net 260).

M. Khorsi Abderrahmane, officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 4e échelon, en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 1er échelon (indice net 318).

M. Mellouk Mohamed, officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 6e échelon, en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 3e échelon (indice net 360).

M. Ouamri Mohamed, officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 4e échelon, en qualité de commissaire de la sûreté nationale de 1er échelon (indice net 318).

Ouverture d'une session de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture stagiaires.

Par arrêté du 21 juillet 1961, un concours sera ouvert à la date du 3 octobre 1961, en application de l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 1961, en vue du recrutement de 230 secrétaires administratifs de préfecture stagiaires, dont 200 seront affectés dans les préfectures de la métropole et des départements d'outre-mer et 30 dans les préfectures d'Algérie.

La session comportera les deux concours distincts (1er et 2e concours) prévus à l'article 9 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949.

La demande d'admission, établie sur papier libre conformément au modèle annexé à l'arrêté du 10 août 1949 (*Journal officiel* du 20 août 1949), accompagnée des pièces énumérées à l'article 12 dudit arrêté modifié, devra être déposée au plus tard le 31 août 1961.

Les candidatures seront reçues :

A la préfecture du département de résidence ;

Au ministère de l'intérieur, direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire, bureau des préfectures, section Concours, 3, rue Cambacérès, Paris (8e), s'il s'agit de candidats résidant dans le département de la Seine ;

A l'ambassade de France à Rabat et à Tunis, s'il s'agit de candidats résidant au Maroc et en Tunisie.

Lors du dépôt de leur candidature, les candidats français musulmans d'Algérie pourront choisir deux épreuves facultatives au maximum portant sur les matières énumérées au décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 et à la circulaire d'application du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 11 janvier 1959).

Ces épreuves sont des compositions écrites rédigées en une heure.

Les candidats devront, s'ils demandent à subir les épreuves n°s 1, 6 ou 7, préciser l'option de leur choix.

Ils ne pourront demander à subir les épreuves n°s 3 et 4.

Les candidats reçus au concours auront priorité pour être nommés, sur leur demande, à la préfecture de leur département de résidence, dans la limite des vacances existant à la date de leur nomination et compte tenu des mutations en cours.

A défaut, ils seront affectés en fonction de l'état des vacances suivant l'ordre de leur classement et la préférence qu'ils auront exprimée.

Les épreuves écrites se dérouleront, en application de l'article 17 de l'arrêté du 10 août 1949, dans les centres suivants :

1° Métropole.

Ajaccio.	Lille.	Orléans.
Angers.	Limoges.	Paris.
Bordeaux.	Lyon.	Poitiers.
Caen.	Marseille.	Rennes.
Clermont-Ferrand.	Montpellier.	Rouen.
Dijon.	Nancy.	Strasbourg.
Laon.	Nice.	Toulouse.

2° Outre-mer.

Basse-Terre.	Fort-de-France.
Cayenne.	Saint-Denis-de-la-Réunion.

Des centres d'examen écrit fonctionneront en outre à Alger, Oran, Constantine, Bône, Rabat, Tunis.

Conseil de l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 8 juillet 1961, est désigné en qualité de représentant du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur au sein du conseil de l'ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur M. le colonel Bernard Duperier, en remplacement de M. Georges Le Beau, gouverneur général honoraire de l'Algérie, membre honoraire du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 juillet 1961, M. Richard (Jean), attaché d'administration centrale du ministère de l'intérieur, appartenant au cadre institué par le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958, est rayé des cadres à compter du 1er janvier 1961, date de son intégration dans le corps des attachés d'administration centrale de la caisse des dépôts et consignations.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 24 juillet 1961, M. Gioux (Jean-Pierre), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet du Cher.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-808 du 25 juillet 1961 modifiant l'article 190 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre relatif aux conditions de saisie-arrêt et de cession des rémunérations des personnels militaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code du travail, et spécialement, en son livre Ier, titre III, les articles 60 *a* à 73 *b* du chapitre IV, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés, et notamment le décret n° 60-277 du 28 mars 1960 ;

Vu la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des personnels civils et militaires, modifiée par l'ordonnance du 26 juin 1944, rendue applicable sur le territoire continental par l'ordonnance du 31 mars 1945 et par le décret n° 59-383 du 6 mars 1959, pris en application de l'article 37 de la Constitution ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 modifiant le régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 190 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité du département de la guerre, modifié en dernier lieu par le décret n° 51-800 du 25 juin 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1er. — *Eléments saisissables et insaisissables des soldes et accessoires de soldes.* — La solde nette, la solde spéciale progressive ou la solde spéciale, augmentée des accessoires ou indemnités suivants :

« Indemnités ayant le caractère d'un supplément de solde ;
« Majorations de solde ;
« Indemnité de résidence ;
« Indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution des travaux de nature exceptionnelle ;
« Indemnités allouées en rémunération de connaissances spéciales ;
« Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus ;
« Acomptes ou rappels de solde,

mais non augmentée des accessoires ou indemnités ci-après :

« Indemnités représentatives de frais ;
« Indemnités de responsabilité ;
« Allocations ou indemnités pour charges de famille,

est saisissable ou cessible dans les limites fixées par décret pris en application des articles 60 *a* et 61 du livre Ier du code du travail.

« Les indemnités de responsabilité sont cessibles et saisissables seulement en cas de dette envers l'Etat et lorsque la dette résulte de la mise en jeu de la responsabilité couverte par ces indemnités ; elles sont alors saisissables en totalité ».

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret du 25 juillet 1961 fixant le nombre de congés définitifs et de congés avec solde pouvant être accordés en 1961 aux personnels de l'armée de l'air au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et notamment son article 55, alinéa 9 ;

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953, et notamment son article 18,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde susceptibles d'être accordés aux officiers de l'armée de l'air pendant l'année 1961, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 susvisée, est fixé à onze au titre de l'article 6 et quatre au titre de l'article 7 de cette loi.

Art. 2. — Le nombre de congés définitifs susceptibles d'être accordés aux ingénieurs militaires de l'air et aux ingénieurs militaires des travaux de l'air pendant l'année 1961, dans les conditions prévues par l'article 6 de ladite loi du 30 mars 1928, est fixé à trois.

Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 25 juillet 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 25 juillet 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers, les quartiers-maîtres et le marin désignés ci-après :

A titre posthume.

Sochard (Yves), maître fusilier, mle 10.458-T-51.
Benachour (Aly), second maître fusilier, mle 1196-T-53.
Corbel (Henri), quartier-maître armurier, mle 532-L-50.
Lebon (Jean), quartier-maître fusilier, mle 2142-T-57.
Roland (Georges), matelot fusilier, mle 5128-T-59.

Ont été cités.

Décret du 22 juillet 1961 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, à compter du 1er août 1961 :

Au grade de contrôleur de 2e classe.

M. le contrôleur de 3e classe Fenech (Michel-Fortuné-Joseph).
M. le contrôleur de 3e classe Blandin (Henri-Victor-Arthur-Joseph).

Décret du 22 juillet 1961 portant promotion dans le corps des officiers d'administration « Comptables des matières ».

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont promus dans le corps des officiers d'administration de la marine, branche « Comptables des matières » :

Pour compter du 1er juillet 1961.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Blaise (Jean-Marie), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Beriet, retraité.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

1er tour (ancienneté) (figure au tableau d'avancement). M. Le Roux (Pierre-Marie-Louis), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Blaise, promu.

Décret du 22 juillet 1961 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche Comptables des matières).

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont promus dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche Comptables des matières) :

Pour compter du 1er juillet 1961.

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. Pledran (Henri), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Raphel, retraité.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Croc (Pol), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Pledran, promu.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

2e tour (choix). M. Chenal (Alphonse-Jacques-Marie), port matriculaire : Cherbourg, en remplacement de M. Croc, promu.

Décret du 22 juillet 1961 portant promotions dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont promus, à compter du 1er juillet 1961, dans le cadre actif du commissariat de la marine :

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Pelois (Henri-Louis-Paul-Marie), port d'immatriculation : Brest, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Sapis, retraité.

Au grade de commissaire principal.

1er tour (choix). M. le commissaire de 1re classe Derroja (Jacques-Georges-Marie), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Pelois, promu.

Au grade de commissaire de 1re classe.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. le commissaire de 2e classe Delorme (Louis-Marie-Jean), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Derroja, promu.

Décret du 22 juillet 1961 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'un officier d'administration de la marine (branche Comptables des matières).

Par décret en date du 22 juillet 1961, est nommé dans la réserve de l'armée de mer, corps des officiers d'administration (branche Comptables des matières) :

Pour compter du 1er juillet 1961, date de la radiation du cadre actif.

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier en chef d'administration en retraite Raphel (Alphonse-Louis-Léon-Jules), port matriculaire : Toulon.

Décret du 22 juillet 1961 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 22 juillet 1961, sont promus dans la réserve de l'armée de mer, par application des dispositions de l'article 25 du décret n° 58-753 du 19 août 1958, les officiers dont les noms suivent :

CORPS DU GÉNIE MARITIME

Au grade d'ingénieur de 2e classe de réserve.

Pour compter du 1er avril 1960.

Les ingénieurs de 3e classe de réserve dont les noms suivent :

MM. Lecornu (Jean-Marie-Xavier), port matriculaire : Toulon.
Chalot (André-Paul-Raoul), port matriculaire : Toulon.
Pointud (Jacky), port matriculaire : Toulon.
Hervé (Pierre-Ambroise), port matriculaire : Toulon.
Bernard (François-Marie-Joseph-Edouard-Eugène), port matriculaire : Toulon.
Delosme (Paul-André), port matriculaire : Toulon.

Pour compter du 1er avril 1961.

Les ingénieurs de 3e classe de réserve dont les noms suivent :

MM. Leproux (François-Pierre), port matriculaire : Toulon.
Wallon (Bernard-Georges-Henri-Charles), port matriculaire : Toulon.
Meyer-Heine (Antoine), port matriculaire : Toulon.
Serres (Bernard-Jean-Victor), port matriculaire : Toulon.
Beyer (Gérard-Victor-Joseph), port matriculaire : Toulon.
Bernet (Henri-Charles-Etienne-Arsène), port matriculaire : Toulon.

Décret du 22 juillet 1961 portant nomination d'officiers brevetés de la marine marchande dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décret du 22 juillet 1961, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer :

A. — Corps des officiers de la marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 16 mars 1961.)

MM. les capitaines au long cours :

Voisin (Bernard-Alexandre-Joseph-Toussaint), mle 2194-T-45, du port de Toulon.
Daguin (Raymond-Edouard), mle 9346-T-45, du port de Toulon.
Boisgerault (Claude-Pierre-Marie), mle 5166-T-51, du port de Toulon.
Degas (Bernard-Pierre-Marcel), mle 1898-R-45, du port de Toulon (ex-Rochefort).
Lipp (Robert-Edmond), mle 161-T-44, du port de Toulon.
Gouzard (Jean-Pierre), mle 2765-B-49, du port de Toulon (ex-Brest).

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 16 mars 1961.)

M. l'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande Pierre (André-Maurice), mle 20021-T-52, du port de Toulon.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve (manœuvrier).

(Pour compter du 21 février 1961.)

MM. les capitaines de la marine marchande :

Féat (Guy-Jean-Laurent), mle 1633-C-50, du port de Toulon (ex-Cherbourg).
Gautier (Robert), mle 1747-T-51, du port de Toulon.
Wolff (Claude-Georges-Pierre), mle 22275-T-54, du port de Toulon.
Boubet (Roger-Marcel), mle 2350-T-46, du port de Toulon.
Luigi (René-Joseph-Etienne), mle 1426-T-49, du port de Toulon.
Fauveau (Jacques-Valentin-Pierre), mle 2487-T-45, du port de Toulon.
Laine (Michel-Thomas-Jean), mle 20911-T-54, du port de Toulon.
Bourgeois (Maurice-Nicolas-Max), mle 20216-T-52, du port de Toulon.
Rabaud (Léon-Georges-Paul), mle 102-R-33, du port de Toulon (ex-Rochefort).

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve (radiotélégraphiste).

(Pour compter du 28 février 1961.)

M. l'officier radioélectricien de 1re classe de la marine marchande marchande Bavaud (Marcel-Louis-Emmanuel), mle 1167-L-49, du port de Toulon (ex-Lorient).

Décret du 22 juillet 1961 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 22 juillet 1961 :

Est promu dans le corps des ingénieurs du génie maritime :

Pour compter du 1er juillet 1961.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Katz (Pierre), port matriculaire : Toulon, en réalisation d'effectif.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales :

Pour compter du 1er juin 1961.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Thomas (Jean-François-Louis), port matriculaire : Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Flejo, décédé.

Pour compter du 1er juillet 1961.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Dréano (Jean-Henri), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Gugliéri, retraité.

Pour compter du 1er juin 1961.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe :

(Tour ancienneté.) M. Quémeneur (Etienne), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Thomas, promu.

Pour compter du 1er juillet 1961.

1er tour (choix). M. Hémon (Serge-Louis-Maurice), port matriculaire : Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Dréano, promu.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales :

Pour compter du 1er juin 1961.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

M. le technicien chef de travaux Vincenti (Charles), spécialisation : machine ; port matriculaire : Toulon ; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Mauger, précédemment promu.

Les techniciens d'études et de fabrications :

M. Salaun (André-Jean-Auguste), spécialisation : coque ; port matriculaire : Brest ; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Gac, précédemment promu.

M. Gonord (Charles-Marcel), spécialisation : coque ; port matriculaire : Toulon ; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Maillot, précédemment promu.

M. Charrier (Georges-Alphonse-Joseph), spécialisation : machine ; port matriculaire : Brest ; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Thevenard, précédemment promu.

M. Bergougnoux (René), spécialisation : électricité armes ; port matriculaire : Toulon ; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Page, précédemment promu.

M. Yvetot (Arthur-René), spécialisation : machine ; port matriculaire : Cherbourg ; en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Le Lan, précédemment promu.

Décret portant promotion d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1961 :

Page 6273, 1re colonne, 31e ligne :

Au lieu de : « (Tour choix) (1). M. Legendre (J.-R.-C.) », lire : « (Tour choix) (1). M. Legendre (J.-C.-R.) ».

Même page, même colonne, 34e ligne :

Au lieu de : « 1er tour (choix). M. Goyau (J.-J.-F.) », lire : « 1er tour (choix). M. Goyau (J.-L.-L.) ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 12 juillet 1961, M. Malais (René) est nommé régisseur d'avances de la régie n° 1, instituée auprès de l'intendance de Versailles, à compter du 17 juillet 1961, en remplacement de M. Bertoli (Jean), démissionnaire.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 12 juin 1961, les personnels dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à compter du 1er janvier 1960, dans le grade de technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé :

MM. Apied (Marcel), matériel, E. R. G. M., Bourges, 7e région.
Joulie (Marcel), santé, E. C. O. A. T., Malakoff, 1re région.
Martinat (Raoul), matériel, E. R. G. M., Neuvy-Pailloux, 4e région.

MM. Collignon (Marcel), matériel, E. R. G. M., le Mans, 3e région.
Genty (Paul), intendance, 1er régiment du train, 1re région.
Pingris (Jean), matériel, E. R. G. M., Brienne-le-Château, 6e région.
Guerin (René), santé, E. C. O. A. T., Malakoff, 1re région.
Orts (Jacques), matériel, E. R. M., Alger, 10e région.

Le classement des intéressés dans leur nouveau corps fera l'objet d'instructions ultérieures.

Par arrêté du 12 juin 1961, les personnels dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à compter du 1er janvier 1960, dans le grade de technicien d'études et de fabrications des travaux spéciaux des services de l'intendance et de la santé :

Mme Buchens (Suzanne), intendance, laboratoire subsistances, Toulouse, 5e région.

MM. Cermolacce (Marc), intendance, S. F. H., Marseille, 9e région.
Rousselet (René), santé, E. C. O. A. T., Malakoff, 1re région.
Bataille (André), santé, E. C. E. R., Malakoff, 1re région.
Surel (Jean), intendance, S. F. H., Nancy, 6e région.
Manzoni (Henri), intendance, école supérieure de l'intendance, 1re région.
Arrensdorff (Eugène), intendance, centre documentation géographique de l'armée, 1re région.
Riera (Christian), intendance, école militaire de Cherchell, 10e région.

Le classement des intéressés dans leur nouveau corps fera l'objet d'instructions ultérieures.

Par arrêté du 12 juin 1961, M. France (Roger), intendance, inspection technique des subsistances, Paris, est nommé et titularisé, à compter du 1er janvier 1960, dans le grade de technicien d'études et de fabrications des travaux de laboratoire des services de l'intendance, du génie, du matériel et de santé.

Le classement de l'intéressé dans son nouveau corps fera l'objet d'instructions ultérieures.

Par arrêté du 12 juin 1961, les personnels dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à compter du 1er janvier 1960, dans le grade de technicien d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie :

M. Dion (René), direction des travaux de Caen, 3e région.

M. Raimbault (Paul), école supérieure technique Versailles, 1re région.

Le classement des intéressés dans leur nouveau corps fera l'objet d'instructions ultérieures.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-807 du 28 juillet 1961 portant modification du décret n° 59-772 du 25 juin 1959 relatif au statut particulier des fonctionnaires du centre national d'études judiciaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires ;

Vu le décret n° 59-772 du 25 juin 1959 relatif au statut particulier des fonctionnaires du centre national d'études judiciaires ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 (1er alinéa), 3, 4 et 18 du décret n° 59-772 du 25 juin 1959 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Le personnel de direction du centre national d'études judiciaires comprend, outre le directeur, soumis aux dispositions relatives aux directeurs des administrations centrales et aux dispositions du décret du 7 janvier 1959 susvisé portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires :

« 1° Le directeur adjoint du centre, chargé de la direction des stages ;
« 2° Le directeur des études ;
« 3° Le sous-directeur des stages ;
« 4° Le secrétaire général.

« *Art.* 2 (1er alinéa). — L'emploi de directeur adjoint du centre, chargé de la direction des stages, et celui de directeur des études comportent chacun un échelon.

« *Art.* 3. — Le directeur adjoint du centre, chargé de la direction des stages, le directeur des études, le sous-directeur et le secrétaire général sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« *Art.* 4. — Le directeur adjoint du centre, chargé de la direction des stages, est recruté par voie de détachement parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qui comptent en cette qualité au moins douze ans de services et qui appartiennent au premier grade de la hiérarchie judiciaire ou qui exercent des fonctions relevant du second groupe du second grade de cette hiérarchie.

« Le directeur des études est recruté par voie de détachement dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ou par voie de détachement parmi les professeurs agrégés des facultés de droit. »

« *Art.* 18. — Le recrutement des fonctionnaires nommés ou détachés en application du présent décret dans les emplois du personnel administratif et du personnel de service du centre national d'études judiciaires est effectué dans les conditions prévues à l'article 8. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 12 du décret n° 59-772 du 25 juin 1959 est complété comme suit :

« Dans la limite du neuvième des nominations prononcées par application des dispositions du présent décret, les secrétaires adjoints du centre peuvent être recrutés au choix parmi les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C, âgés de trente-huit ans au moins et cinquante ans au plus le 1er janvier de l'année de la nomination et ayant accompli au moins dix ans de service dans une administration, un service ou un établissement public de l'Etat.

« Dans la même limite, le chef du service intérieur du centre pourra être nommé secrétaire adjoint du centre. »

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de l'échelonnement indiciaire de certains personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et le décret n° 61-580 du 6 juin 1961 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1958 portant échelonnement indiciaire de certains personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1956 portant échelonnement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Article unique. — **Le tableau figurant à l'article unique de l'arrêté du 12 décembre 1958 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1961 :**

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICE BRUT
Surveillants chefs	2e classe :	
	5e échelon	375
	4e échelon	360
	3e échelon	345
	2e échelon	325
	1er échelon	305
Surveillants chefs adjoints	6e échelon	345
	5e échelon	325
	4e échelon	310
	3e échelon	295
	2e échelon	270
	1er échelon	245
Surveillants principaux	9e échelon	300
	8e échelon	285
	7e échelon	270
	6e échelon	255
	5e échelon	240
	4e échelon	225
	3e échelon	205
	2e échelon	185
	1er échelon	165
Surveillants	9e échelon	260
	8e échelon	250
	7e échelon	240
	6e échelon	230
	5e échelon	220
	4e échelon	210
	3e échelon	195
	2e échelon	180
	1er échelon	165
Surveillantes de petit effectif	3e échelon	125
	2e échelon	115
	1er échelon	100

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
PIERRE ORVAIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Conseil d'Etat.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, M. Rousseau, secrétaire d'administration de classe principale au Conseil d'Etat (5e échelon), est promu secrétaire d'administration hors-classe à compter du 30 juin 1961.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 21 juillet 1961, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1961 par lesquelles ont été nommés interprètes judiciaires suppléants au tribunal foncier de l'Algérie MM. Bencharif Abdelhafid et Mekki Ahmed, interprètes judiciaires suppléants au tribunal de grande instance de Mostaganem, non acceptants.

Magistrature.

Par décret en date du 22 juillet 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mlle Cordier (Marie-Jeanne), licenciée en droit, est nommée suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 21 juillet 1961, M. Benguigui (René), commis greffier au tribunal d'instance de Saïda, candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie, est nommé greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Mascara, en remplacement de M. Tandjaoui, qui a été nommé au tribunal de grande instance d'Oran.

Par arrêté du 21 juillet 1961, M. Paoli (Marcel), secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon (indice brut 455), des cours et tribunaux de la métropole, détaché dans le corps des secrétaires de parquet d'Algérie au tribunal de grande instance d'Orléansville, est, à compter du 1er août 1961, réintégré au tribunal de grande instance de Senlis.

Par arrêté du 21 juillet 1961, Mme Adij (Claire), épouse Martin, candidate reçue au concours de sténodactylographe des services judiciaires de la cour d'appel d'Alger, est nommée sténodactylographe stagiaire et affectée en cette qualité au parquet du tribunal de grande instance d'Alger.

Mme Martin percevra à compter de son entrée en fonctions le traitement correspondant au 1er échelon de l'échelle 2 C (indice brut 150).

Par arrêté du 22 juillet 1961, Mlle Verdoux (Lucienne), candidate reçue au concours de secrétaire de parquet d'Algérie (session de novembre 1957), est nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Mascara, en remplacement de Mme Durand-Bourjate, épouse Charpentier, qui a été placée en disponibilité.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-810 du 25 juillet 1961 complétant le décret n° 57-589 du 16 mai 1957 portant statut du personnel contractuel des cadres administratifs, pédagogiques et scientifiques de l'institut pédagogique national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 12 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 érigeant le musée pédagogique en établissement public doté de l'autonomie administrative et financière ;

Vu le décret n° 55-109 du 19 janvier 1955 fixant le régime administratif et financier du centre national de documentation pédagogique ;

Vu le décret n° 57-589 du 16 mai 1957 portant statut du personnel contractuel des cadres administratifs, pédagogiques et scientifiques ;

Vu le décret du 23 octobre 1956 sur la dénomination de l'institut pédagogique national ;

Vu le décret n° 59-610 du 4 mai 1959 portant organisation de l'enseignement par correspondance, radio et télévision,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 16 mai 1957 susvisé est complété comme suit :

« Les cadres de direction et d'inspection comprennent les emplois suivants :

« Directeur.

« Directeur du centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision.

« Inspecteur général ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le décret susvisé est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 3 bis. — Le directeur du centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision est recruté soit parmi les professeurs et maîtres de conférences des facultés, les inspecteurs d'académie ou les chefs d'établissements

agrégés, soit parmi les sous-directeurs et maîtres de recherche de l'institut pédagogique national comptant au moins quinze ans de service public.

« L'emploi de directeur du centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision comporte quatre échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans ».

Art. 3. — Le tableau annexé au décret du 16 mai 1957 susvisé fixant les échelles de traitement des agents de l'institut pédagogique national est complété comme suit :

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES NETS	INDICES bruts.
I. — *Cadres de direction et d'inspection.*			
Directeur		Echelle lettre C.	
Directeur du centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision.	4e échelon...	Echelle lettre A.	
	3e échelon...	650	1000
	2e échelon...	600	885
	1er échelon...	550	785
(Le reste sans changement.)			

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Dénomination d'un établissement.

Par arrêté du 26 juillet 1961, le nom de « Lycée de Plain-Château » est donné au lycée de garçons de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Par arrêté du 24 juillet 1961, M. Meiffren (Marcel), directeur de recherche de 1er échelon du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 24 septembre 1961.

Liste d'admission à l'école des hautes études commerciales en 1961.

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en 1961 à l'école des hautes études commerciales :

1 Brun (Jean-Gilbert).
2 Chanel (Pierre).
3 Benard (Michel).
4 Ravilly (Claude).
5 Minges (Paul).
6 Djian (Jacques).
6 Pilla (Alain).
8 Avril (Bertrand).
8 Rohmer (Bruno).
10 Chalom (Michel).
11 Heau (Dominique).
12 Brisebard (Bernard).
13 Perbos (Pierre).
14 Vialar (Jean-Claude).
15 Souchon (Christian).
15 Therene (Jacques).
17 Forissier (Vital).
17 Pottecher (Antoine).
19 Stucki (Marc).
20 Bonnet (Alain).
20 Nicolas (Michel).
22 Escolier (Bernard).
23 Bouinot (Jean).
23 Bour (Henri).
23 Picot de Moras d'Aligny (H.).
26 Ossard (Alain).
26 Regnault de Savigny de Moncorps (Alain).
28 Alliez (Henri).
28 Barut (Yves).
28 Lorentz (François).
28 Du Tremolet de Lacheisserie (R.).
28 Valle (Bruno).
33 Tisiot (René).
34 Levallois (Jean-Pierre).
35 Auzouy (Xavier).
35 Loste (Jean-Pierre).
37 Arfeuille (Philippe).
37 Freynet (Christian).
39 Roemer (Gérard).
40 Troussier (Michel).
41 Faure (Jean-Louis-Pierre).
41 Golovanow (Alexis).
41 Salmon (Yves).
44 Geille (Bernard).
45 Aureau (François).
45 Bertin (Alain).
45 Gouin (Paul).
45 Maquaire (Jacques).
49 Bellmann (Claude).
50 Bordeaux (Paul).
50 Guillarme (Max).
50 Trepo (Georges).
50 Vivier de Vaugouin (Christian).
54 Porquet (Daniel).
54 Poupart-Lafarge (Olivier).
54 Rivoire (Alain).
57 Bouteille (Philippe).
57 Girszyn (Marc).
57 Lubek (Pierre).
57 Romanini (Jean-Louis).
61 Alirol (André).
61 Courau (Hervé).
61 Narteau (Jacques).
61 Somnolet (Michel).
65 Lacoin (Olivier).
65 Steiner (Jean-François).
65 De Tissot (Olivier).
68 Bigard (François).
68 Olivier (René).
70 Jacob de Cordemoy (Alain).
70 De Montfalcon de Flaxieu (X.).
70 Parent (Michel).
73 Dugue (René).
73 Grandjean (Thierry).
73 Passot (Marc).
73 Uhl (Jean-Philippe).
77 Chauvin (Jacques).
77 Gauchet (Yvon).
77 Hancy (François).
77 De Pastors (Jacques).
77 Salomon (Louis-Claude).
82 Castel (François).
82 Gamby (Michel).
82 Laur (Gérard).
82 Martin (Jean-Claude).
82 Merceron (Jean-Louis).
87 David (Alain).
87 Lepoutre (Louis).
87 Moszkowicz (Fernand).
90 Chomette (Patrick).
90 Diss (André).
92 Alomar (Raphaël).
92 Reiplinger (Robert).
92 Zacharie (Jean-Marie).
95 Brocard (François).
95 Delecourt (Jean-Paul).
95 De La Loge d'Ausson (Bertrand).
98 Detaille (Jack).
98 Marty (Paul-Louis).
98 Tavernier (Serge).
101 Isaia (Jean-Pierre).
102 Chavane (Bruno).
102 Gion (Christian).
102 Salvanet (Pierre).
12 Toulotte (Daniel).
102 Vogler (Philippe).
107 Blocman (Philippe).
107 Bonnault (René).
107 Boyer-Vidal (Arnaud).
107 Charveriat (Patrick).
107 Cote de Soux (Richard).
107 Derville (Christian).
107 Gaudefroy (Michel).
114 Drocourt (Jean-Pierre).
114 Fanton (Jacques).
114 Garin (Wilfrid).
114 Guy de Chamisso (Olivier).
114 Lecorche (Michel).
119 De Boissieu (Jean).
119 Carre (André).
119 Courtille (Yves).
119 De Dehn (Michel).
119 Errard (Jacques).
124 Dubedat (Claude-Bernard).
125 Brenac (Jean-Claude).
125 Bussiere (Jean-François).
125 Cauchois (Hubert).
125 Lendrevie (Jacques).
129 Vilain (Etienne).
130 Rosius (Claude).
130 Schwebig (Philippe).
132 Angot (Gérard).
132 Aveline (Bernard).
132 Bauer (Michel).
132 Debregeas (François).
132 Forszpaniak (Jean).
132 Graff (Philippe).
132 Hayat (Claude).
132 Pefferkorn (Marcel).
140 Bardou-Jacquet (Hugues).
140 Clarke de Dromantin (Jean).
140 Pommereau (Claude).
143 Biget (Jean).
143 Lacroix (Francis).
143 Lahalle (Daniel).
143 L'Huillier (Bernard).
143 Pourchet (Jean-Louis).
143 Reitter (Roland).
143 De Renusson d'Hauteville (R.).
150 Bonhomme (Pascal).
150 Dhjan (André).
150 Dropsy (François).
150 Kayser (Philippe).
154 Cubain (Jean).
154 Issaurat (Hubert).
154 Langlois-Meurinne (Michel).
154 Lucquin (François).
154 Manceau (Michel).
154 Prot (Nicolas).
160 Chaffanjon (Maurice).
160 Chalmel (André).
160 Fallavier (Philippe).
160 Labordiere (Jean-Marc).
160 De Monchy (Jean-Marie).
160 Renault (Christian).
160 Voyer (Bertrand).
167 Maeder (Raymond).
167 Planes (André).
169 Boulet (Jean-Claude).
169 Rassat (Jean-Claude).
171 Crosa (Robert).
171 Di Pace (Denis).
171 Dubois (Bernard).
171 Kessler (Guy).
171 Martin (Materne).
171 Schrameck (Denis).
171 Tardy (Bernard).
171 Tavernier (Dominique).
171 Weber (Bernard).
180 Agid (Michel).
180 Clauvel (Rémy).
180 Crochet (Jean).
180 Diet (Christian).
180 Dobler (Henri).
180 Lejeune (Jacques).
186 Ballivet (Marc).
186 Bertrand (Jean-Claude).
186 Dumas (Gérard).
186 Sibi (Jean-François).
190 Jouffroy (Jean-Claude).
190 Morel (François).
192 Alsac (Pierre-Michel).
192 Arnoulx de Pirey (Christian).
192 Filippi (Jean-Pierre).
192 Frantz (Rodolphe).
192 Hirsinger (Patrick).
192 Loreal (Dominique).
192 Pech (Pierre).
192 Verite (Philippe).
200 Gervais (Jean).

200 D'Humieres (Bruno).
200 De La Forest de Divonne (H.).
200 Love (Robert).
200 Sonntag (Alain).
200 Walter (Bertrand).
206 Copsidas (Michel).
206 Harraca-Taulet (Yves).
206 Lancestre (Richard).
206 Suidureau (Jean-Louis).
206 Vasseur (Emmanuel).
206 Watenberg (Jacques).
212 André (Marc).
212 Hubert (Jacques).
212 Kintz (Claude).
212 Schwerer (Gérard).
212 Terrail (Jean-Pierre).
217 Bouger (Jean-Jacques).
217 Spiess (Jean-Yves).
219 Bergamaschi (Gérard).
219 Bourgougnon (Yves).
219 Duterne (Jean-Pierre).
219 Joffrin (Alain).
219 Pietre (Claude).
219 Poisson (Franck).
219 Reichert (Henri).
219 Vielle (Julien).
219 Vignon (Arnaud).
228 Bernard (Yves).
228 Deroche (Jean-Pierre).
228 Diehl (François).
228 Lanta (Henri).
228 Leclercq (Gérard).
228 Levy (Claude).
228 Mollet (Francis).
235 Durante (Alain).
235 Landreat (Louis).
235 Prache (Etienne).
238 Albafouille (André).
238 Bertin (Jean-Claude).
238 Boutry (Francis).
238 Decreus (François).
238 Ducharne (Jean-François).
238 Lejal (Claude).
238 Martin (Jean-Jacques).
238 Petit (Jean-Jacques).
238 Sprung (Daniel).
247 Antoine (Jean-Paul).
247 Domeck (Marin).
247 Guthmann (Philippe).
247 Mamelle (Pierre).
247 Mansoux (Jean-Pierre).
247 Marçais (Bertrand).
247 Olivier (Yves).
247 Wattebled de Ducla (Olivier).
255 Brenot (Henri).
255 Keramidas (Georges).
255 Pagnerre (Jean-Michel).
255 Prados (Roger).
255 Rosset (René).
260 Aiguier (Jean-Pierre).
260 Badinand (Dominique).
260 Bouchez (Dominique).
260 Chevalier (Robert).
260 Dumurgier (Patrick).
260 Langlois-Meurinne (Gérard).
260 Lavillat (Pierre).
260 Le More (René).
260 Triomphe (Jean-Paul).

Candidats classés à titre étranger.

14 *bis* Frad (Ridha).
15 *bis* Jacot (Jacques).
41 *bis* Guessous (Azzeddine).
77 *bis* Nicora (Franco).
90 *bis* Alexander (Peter).
107 *bis* Gabinski (Louis).
114 *bis* Algazi (Silvano).
160 *bis* Grandjean (Julio).
217 *bis* Zieseniss (Hubert).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-809 du 25 juillet 1961 portant règlement d'administration publique et modifiant les dispositions de l'annexe I au code général des impôts relatives à l'exonération de la taxe d'apprentissage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 230 du code général des impôts ;

Vu l'annexe I audit code, et notamment les articles 3, 4 et 5 de cette annexe ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 3, 4 et 5 de l'annexe I au code général des impôts sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Article 3.

Le 6° de cet article est remplacé par la disposition suivante :

« 6° Les versements faits aux chambres de métiers par leurs ressortissants en conformité de l'article 14 de la loi du 10 mars 1937 (art. 49 du code de l'artisanat) ainsi que la part de la contribution pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de bourses de commerce prévue par l'article 1600 du code général des impôts qui est affectée à des dépeness d'enseignement technique ».

Article 4.

Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'exonération doit parvenir, accompagnée, le cas échéant, du reçu dont la délivrance est prévue à l'article 13 ci-dessous, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'imposition à l'inspecteur des impôts (contributions directes) du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement.

« Lorsque la demande d'exonération concerne plusieurs établissements, des états annexes doivent être présentés pour chacun d'eux.

« En ce qui concerne les entreprises ayant effectué des versements visés à l'article 3 (7°) ci-dessus, la demande d'exonération doit être établie en double exemplaire.

« L'inspecteur des impôts (contributions directes) délivre récépissé de la demande d'exonération.

« Lorsque la demande d'exonération a été présentée après l'expiration du délai prévu ci-dessus, mais avant le 1er mai, une réduction de 10 p. 100 est appliquée au montant de l'exonération à laquelle aurait pu prétendre l'assujetti.

« Cette réduction est portée à 50 p. 100 si la demande est présentée entre le 1er et le 31 mai, ces dates comprises ; la demande est rejetée si elle est produite après le 31 mai.

« Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, ou dans le cas de décès de l'exploitant, la réduction est de 25 p. 100 lorsque la demande d'exonération a été produite avec un retard n'excédant pas un mois par rapport aux délais prévus à l'article 201 du code général des impôts. Au-delà d'un mois de retard, la demande est rejetée ».

Article 5.

Le 4°, *e*, de cet article est modifié comme suit :

« *e*) La participation aux frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage qui comprennent notamment l'orientation professionnelle, le préapprentissage, l'enseignement ménager, les laboratoires de sciences appliquées à l'industrie lorsqu'ils comportent une organisation d'enseignement professionnel et les stages accomplis dans l'entreprise pour parfaire une formation professionnelle ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ 1) et 47 (§ 1) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane ;

Vu les arrêtés des 20 août et 24 décembre 1957, 18 décembre 1958, 6 février, 6 mai, 2, 6 et 22 juillet, 5 septembre, 30 octobre et 14 décembre 1959, 11 janvier, 15 mars, 30 avril, 30 juillet, 15 octobre, 20 décembre 1960, 9 et 23 janvier, 3, 17, 21 et 28 février, 24 mars, 21 et 26 avril, 25 mai, 17, 26 et 29 juin 1961 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à Ottmarsheim (Haut-Rhin), à compter du 1er juillet 1961, un bureau de douane de plein exercice désigné sous le nom de Ottmarsheim-port.

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

TABLEAU ANNEXE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

CLASSEMENT DES BUREAUX de douane.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions particulières.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Ottmarsheim-port.....	—	—	TIA, TIE.	—	—

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de 15.797.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 15.797.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GÉNIÈRE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ sur 1960.
		Nouveaux francs.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
TITRE IV		
Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.....	46-22	15.797.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT sur 1961.
		Nouveaux francs.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
TITRE IV		
Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.....	46-22	15.797.000

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes ;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 ;

Vu le décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1960 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1961 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête :

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 août 1961, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er août 1961 pour les obligations 5 p. 100 1960-1970 et le 1er novembre 1961 pour les obligations 5 p. 100 1961-1981 :

Obligations 5 p. 100 1960-1970 : 967,50 NF pour les titres A et 193,50 NF pour les titres B.

Obligations 5 p. 100 1961-1981 : 945,50 NF pour les titres A et 189,10 NF pour les titres B.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PÉROUSE.

Contrôle des assurances.

Par arrêté du 20 juillet 1961, MM. Crepy (Alain), Soleilhavoup (Georges) et Lefèvre (Jacques), commissaires contrôleurs adjoints des assurances, en disponibilité, ont été radiés des cadres du ministère des finances et des affaires économiques (corps de contrôle des assurances).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 25 juillet 1961 portant classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix en trois catégories professionnelles et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et d'industrie et la répartition des sièges entre ces catégories ;

Vu le décret du 23 décembre 1833 qui a institué une chambre de commerce et d'industrie à Morlaix ;

Vu le décret du 26 juillet 1922 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie ;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix en trois catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 9 salariés.....	7
2e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 3 à 9 salariés inclus.....	3
3e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 2 salariés inclus.....	5

Les personnes visées au 4° de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux 5° et 6° sont classées en 1re catégorie.

Décret du 25 juillet 1961 portant modification des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie d'Annonay et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambre de commerce et d'industrie et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et d'industrie et la répartition des sièges entre ces catégories ;

Vu le décret du 7 avril 1869 qui a institué une chambre de commerce et d'industrie à Annonay ;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles ;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie d'Annonay en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie d'Annonay.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 50 salariés.....	7
2e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 20 à 50 salariés inclus....	1
3e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 20 salariés inclus.....	7

Les personnes visées au 4° de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux 5° et 6° sont classées en 1re catégorie.

Décret du 25 juillet 1961 portant modification des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie d'Arles et répartissant ces sièges entre ces catégories.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et d'industrie et la répartition des sièges entre ces catégories ;

Vu le décret du 20 août 1909 qui a institué une chambre de commerce et d'industrie à Arles ;

Vu le décret du 8 juillet 1921 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie ;

Vu le décret du 11 novembre 1937 qui a porté à dix-huit le nombre des sièges et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles ;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie d'Arles en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie d'Arles.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie....	Entreprises industrielles occupant 10 salariés et plus.....	8
2e catégorie....	Entreprises industrielles occupant de 0 à 9 salariés inclus.....	3
3e catégorie....	Entreprises commerciales occupant 10 salariés et plus.....	2
4e catégorie....	Entreprises commerciales occupant de 0 à 9 salariés inclus.....	5

Les personnes visées au 4° de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux 5° et 6° sont classées en 1re catégorie.

Décret du 25 juillet 1961 portant modification des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Metz et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et d'industrie et la répartition des sièges entre ces catégories ;

Vu le décret du 19 mai 1815 qui a institué une chambre de commerce et d'industrie à Metz ;

Vu le décret du 22 octobre 1924 qui a fixé à vingt-quatre le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles ;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Metz en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Metz.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie....	Entreprises industrielles, quel que soit le nombre de salariés qu'elles occupent, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. aux sections 11 (combustibles minéraux solides), 12 (extraction de minerai de fer) et 16 (sidérurgie).....	8
2e catégorie....	Entreprises industrielles, occupant plus de 50 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les sections 06 à 32, 35 à 40, 42 à 61, 87 et le n° 89,7 (à l'exception des professions figurant en 1re catégorie et sous les sections 33 et 34, 41).....	
	Etablissements financiers, quel que soit le nombre de salariés qu'ils occupent, ressortissant des professions énumérées à la section 83 de la nomenclature de l'I. N. S. E. E.....	3
3e catégorie....	Entreprises industrielles, occupant de 11 à 50 salariés inclus, énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les sections 06 à 32, 35 à 40, 42 à 61, 87 et le n° 89,7 (à l'exception des industries figurant en 1re catégorie et des sections 33 et 34, 41).....	1
4e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales, quel que soit le nombre de salariés qu'elles occupent, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les sections 33 et 34, 62 à 68.....	3
5e catégorie....	Entreprises commerciales, occupant plus de 50 salariés, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les sections 01 à 05, 41, 69 à 84, 86, 88, 89, 91, 95 à 97 et le n° 93.7, sauf la section 87 et le n° 89,7.....	3
	Entreprises définies à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. comme commerces de gros, quel que soit le nombre de salariés	
6e catégorie....	Entreprises industrielles, occupant de 0 à 50 salariés inclus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les sections 06 à 32, 35 à 40, 42 à 61, 87 et le n° 89,7 (à l'exception des professions figurant en 1re catégorie et sous les sections 33 et 34, 41).....	6
	Entreprises commerciales, occupant de 0 à 50 salariés inclus, ressortissant des professions énumérées à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. sous les sections 01 à 05, 41, 69 à 84, 86, 88, 89, 91, 95 à 97 et le n° 93,7, sauf la section 87, le n° 89,7 et les entreprises définies à la nomenclature de l'I. N. S. E. E. comme commerces de gros.....	

Les personnes visées au 4° de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux 5° et 6° sont classées en 3e catégorie.

Décret du 25 juillet 1961 portant modification des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et d'industrie et répartition des sièges entre ces catégories ;

Vu le décret du 9 juillet 1870 qui a institué une chambre de commerce et d'industrie à Narbonne ;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à douze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre deux catégories professionnelles ;

Vu le décret du 8 janvier 1926 qui a porté à quinze le nombre des sièges ;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie....	Négoce en gros des vins et alcools.....	4
2e catégorie....	Entreprises industrielles occupant 5 salariés et plus.....	4
3e catégorie....	Entreprises commerciales occupant 5 salariés et plus.....	2
4e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant moins de 5 salariés.....	5

Les personnes visées au 4° de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux 5° et 6° sont classées en 2e catégorie.

Décret du 25 juillet 1961 portant de quinze à dix-huit le nombre des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de Nevers et répartissant ces sièges entre trois catégories professionnelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et d'industrie et la répartition des sièges entre ces catégories ;

Vu le décret du 8 novembre 1888 qui a institué une chambre de commerce et d'industrie à Nevers ;

Vu le décret du 3 août 1939 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie et les a répartis entre trois catégories professionnelles ;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de Nevers est porté de quinze à dix-huit.

Art. 2. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Nevers en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Nevers.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant 30 salariés et plus.....	10
2e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 10 à 29 salariés inclus....	2
3e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 9 salariés inclus.....	6

Les personnes visées au 4° de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux 5° et 6° sont classées en 1re catégorie.

Décret du 25 juillet 1961 portant de dix-huit à vingt et un le nombre des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de Rennes et répartissant ces sièges entre quatre catégories professionnelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et d'industrie et la répartition des sièges entre ces catégories ;

Vu le décret du 9 janvier 1858 qui a institué une chambre de commerce et d'industrie à Rennes ;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à dix-huit le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles ;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de Rennes est porté de dix-huit à vingt et un.

Art. 2. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Rennes en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Rennes.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 50 salariés.....	6
2e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 21 à 50 salariés inclus....	3
3e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 6 à 20 salariés inclus.....	4
4e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 5 salariés inclus.....	8

Les personnes visées au 4° de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux 5° et 6° sont classées en 1re catégorie

Décret du 25 juillet 1961 portant de dix-huit à vingt et un le nombre des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Brieuc et répartissant ces sièges entre trois catégories professionnelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article 37 concernant l'établissement de catégories professionnelles dans les chambres de commerce et d'industrie et la répartition des sièges entre ces catégories ;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1819 qui a institué une chambre de commerce et d'industrie à Saint-Brieuc ;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à quinze le nombre des sièges de cette compagnie et réparti ces sièges entre trois catégories professionnelles ;

Vu le décret du 21 décembre 1924 qui a porté à dix-huit le nombre des sièges ;

Vu les propositions de la commission instituée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Brieuc est porté de dix-huit à vingt et un.

Art. 2. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Brieuc en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Tableau des catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Brieuc.

CATÉGORIES	ENTREPRISES ET PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re catégorie...	Entreprises industrielles et commerciales occupant 20 salariés et plus.....	9
2e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 6 à 19 salariés inclus.....	4
3e catégorie....	Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 5 salariés inclus.....	8

Les personnes visées au 4° de l'article 1er du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 sont classées dans la catégorie correspondant à leur dernière activité professionnelle.

Les personnes visées aux 5° et 6° sont classées en 1re catégorie.

Décret du 25 juillet 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Rouen à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen en date du 21 juillet 1960 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1958 qui réglemente la concession de l'établissement maritime de Port-Jérôme accordée à cette compagnie ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 21 avril 1961 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 20 juin 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Rouen est autorisée à recourir à l'emprunt en vue d'assurer le financement des travaux de constrution d'une voie ferrée de desserte de sa concession de l'établissement maritime de Port-Jérôme, estimés à 450.000 NF.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des versements effectués auprès de l'assemblée consulaire par les sociétés intéressées à l'exécution de ces travaux.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 25 juillet 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne en date du 8 mai 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne est autorisée à contracter un emprunt de 400.000 NF destiné au financement des travaux de surélévation de l'immeuble de la Condition des soies en vue de permettre le regroupement des cours commerciaux qu'elle gère.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 25 juillet 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Zribet-el-Oued » à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 21 juillet 1960 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie du département de Batna ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu le rapport et avis du service des mines en Algérie en date des 24 décembre 1960 et 6 janvier 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Batna en date du 29 novembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Zribet-el-Oued » d'une superficie de 1.940 kilomètres carrés environ portant sur partie du département de Batna.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué :

Par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

ZR 1. — Intersection du méridien 3,92 gr E et de la limite Sud du département de Batna ;
ZR 2. — 3,92 gr E 38,5 gr N ;
ZR 3. — 4,2 gr E 38,5 gr N ;
ZR 4. — 4,2 gr E 38,65 gr N ;
ZR 5. — 4,65 gr E 38,65 gr N ;
ZR 6. — 4,65 gr E 38,7 gr N ;
ZR 7. — 4,95 gr E 38,7 gr N ;
ZR 8. — 4,95 gr E 38,5 gr N ;
ZR 9. — 4,3 gr E 38,5 gr N ;
ZR 10. — Intersection du méridien 4,3 gr E et de la limite Sud du département de Batna ;

Par la limite Sud du département de Batna entre les sommets ZR 10 et ZR 1 ci-dessus définis.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée du permis ci-dessus fixée sera de 2.400.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de trois ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française sous réserve que dans ce délai la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

LOUIS JOXE.

Décret du 25 juillet 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Negrine » à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 8 avril 1960 rectifiée les 26 avril et 10 août 1960 par laquelle la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), dont le siège social est à Hydra (Alger), chemin du Réservoir, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur partie des départements de Bône et de Batna ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapport et avis du service des mines en Algérie en date des 24 décembre 1960 et 9 janvier 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Bône en date du 3 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de Batna en date du 24 novembre 1960 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 mars 1961 ;
Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;
Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Negrine », d'une superficie de 8.110 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de Bône et de Batna.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

NG 1. — 4,3 gr E 38,5 gr N.
NG 2. — 4,95 gr E 38,5 gr N.
NG 3. — 4,95 gr E 38,7 gr N.
NG 4. — 5,86,10 gr E 38,7 gr N.
NG 5. — 5,85,08 gr E 38,41,4 gr N.
NG 6. — 6,2 gr E 38,40,29 gr N.
NG 7. — Intersection la plus septentrionale du méridien 6,2 E avec la frontière algéro-tunisienne.
NG 7 NG 8 Frontière algéro-tunisienne.
NG 8. — Intersection du parallèle 37,9 N avec la frontière algéro-tunisienne.
NG 9. — Intersection la plus orientale du parallèle 37,9 N avec la limite Sud du département de Batna.
NG 9 NG 10 Limite Sud du département de Batna.
NG 10. — Intersection du méridien 5,34,39 E avec la limite Sud du département de Batna.
NG 11. — 5,34,91 gr E 38,01,47 gr N.
NG 12. — 5 gr E 38,02,63 gr N.
NG 13. — 5 gr E 38,1 gr N.
NG 14. — 4,9 gr E 38,1 gr N.
NG 15. — 4,9 gr E 38,2 gr N.
NG 16. — Intersection la plus orientale du parallèle 38,2 N avec la limite Sud du département de Batna.
NG 16 NG 17 Limite Sud du département de Batna.
NG 17. — Intersection, immédiatement à l'ouest de la précédente, du parallèle 38,2 N avec la limite Sud du département de Batna.
NG 18. — Intersection, immédiatement à l'ouest de la précédente, du parallèle 38,2 N avec la limite Sud du département de Batna.
NG 18 NG 19 Limite Sud du département de Batna.
NG 19. — Intersection du méridien 4,4 E avec la limite Sud du département de Batna.
NG 20. — 4,4 gr E 38,3 gr N.
NG 21. — 4,3 gr E 38,3 gr N.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 18.400.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;
M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;
S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 25 juillet 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Tan Emellel Sud » à la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'industrie,
Vu la pétition en date du 2 novembre 1960, modifiée le 3 novembre 1960, par laquelle la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep), dont le siège social est à Paris (8e), 75, avenue des Champs-Elysées, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis ;
Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;
Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;
Vu le rapport du 23 mars 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 23 mars 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;
Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par les décrets n° 59-453 du 21 mars 1959 et n° 60-537 du 10 juin 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;
Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 mai 1961 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Tan Emellel Sud », d'une superficie de 190 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant par des arcs de méridiens ou de parallèles les points 1 à 6 définis ci-après (sauf le côté joignant les points 5 et 6, qui correspond au tracé de la frontière Libye—département des Oasis). Les coordonnées géographiques des points 1 à 6 sont les suivantes :

	Latitude Nord.	Longitude Est. (Méridien origine Greenwich.)
1. —	27° 05'	9° 45'
2. —	27° 10'	9° 45'
3. —	27° 10'	9° 40'
4. —	27° 15'	9° 40'

5. — Intersection du parallèle 27° 15' et de la frontière Libye-département des Oasis.
6. — Intersection du parallèle 27° 05' et de la frontière Libye-département des Oasis.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 400.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;
M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;
S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 novembre 1958.

Art. 4. — Ce permis sera valable jusqu'au 28 juin 1962. Il prendra effet à compter du trentième jour suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, sous réserve que dans ce délai la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Décret du 25 juillet 1961 autorisant la mutation à la Compagnie minière de Saint-Renan (Comiren) d'un permis exclusif de recherches de mines d'étain, de tungstène, de bismuth, de molybdène et de substances connexes, dit « Permis de Lesneven », dans le département du Finistère.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 15 octobre 1960 par laquelle la Compagnie minière de Saint-Renan (Comiren), dont le siège social est à Argenton-en-Landunvez (Finistère), sollicite la mutation totale à son profit d'un permis exclusif de recherches de mines d'étain, de tungstène, de bismuth, de molybdène et de substances connexes, dit « Permis de Lesneven », accordé par décret du 22 avril 1960 pour une durée de trois ans au Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.), dans le département du Finistère ;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 12 octobre 1960 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de la pétition ;

Vu les rapport et avis des 5 mars et 16 mars 1961 des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes ;

Vu l'avis du préfet du Finistère en date du 23 mars 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 juin 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret du 22 avril 1960 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'étain, de tungstène, de bismuth, de molybdène et substances connexes, dit « Permis de Lesneven », au Bureau de recherches géologiques et minières,

Décrète :

Art. 1er. — La mutation au profit de la Compagnie minière de Saint-Renan du permis exclusif de recherches de mines d'étain, de tungstène, de bismuth, de molybdène et de substances connexes, dit « Permis de Lesneven », institué par décret du 22 avril 1960 est autorisée.

Art. 2. — Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de l'opération.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 25 juillet 1961 portant cessation de fonctions et perte de la qualité de fonctionnaire (administration centrale).

Par décret en date du 25 juillet 1961, en raison de la mise en demeure adressée le 13 février 1961 à M. Laloux (Philippe), administrateur civil, et restée sans réponse de sa part, l'intéressé, non réintégré à l'issue de sa disponibilité, est considéré comme ayant cessé définitivement ses fonctions à compter du 13 avril 1961.

M. Laloux (Philippe), en conséquence, perd la qualité de fonctionnaire à cette date.

Complément de l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission nationale des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles aux agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Le ministre de l'industrie,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission nationale des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles aux agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1950 susvisé sont complétées comme suit :

« Elle connaît en outre des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux agents titulaires de la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique, de la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe et de la Régie de l'eau et de l'électricité de Cayenne exerçant leur activité respectivement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ».

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Prolongation de la validité d'une autorisation de commencer l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures.

Le ministre de l'industrie,

Vu la demande en date du 30 juin 1961 par laquelle la Régie autonome des pétroles, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation de l'autorisation qui lui a été accordée par arrêté du 21 février 1961 de commencer l'exploitation des puits productifs du gisement d'hydrocarbures de Valence-en-Brie inclus dans le périmètre de la concession de mines d'hydrocarbures sollicitée le 6 janvier 1961 sur partie des communes de la Celle-sur-Seine, Champagne-sur-Seine, Echouboulains, Féricy, Forges, la Grande-Paroisse, Héricy, Machault, Pamfou, Valence-en-Brie et Vernou-sur-Seine, situées dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 21 février 1961 autorisant la Régie autonome des pétroles à commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Valence-en-Brie ;

Vu le décret du 9 juillet 1954 accordant à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Châlons-sur-Marne » ;

Vu le décret du 11 mars 1960 prolongeant, sur partie des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne, de Seine-et-Marne et de l'Yonne, la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Châlons-sur-Marne » au profit de la Régie autonome des pétroles ;

Vu le code minier, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures,

Arrête :

Art. 1er. — L'autorisation de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Valence-en-Brie, accordée par arrêté du 21 février 1961 à la Régie autonome des pétroles, est prolongée, à compter du 1er septembre 1961, jusqu'au 1er mars 1962.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 110/61 en date du 24 juillet 1961, est agréée une variante du « coffre de batterie AFA type 58.7 Gi 467 GL », agréé pour emploi dans les mines grisouteuses par arrêté M S n° 24/58 en date du 29 janvier 1958, modifié par arrêté M S n° 7/61 du 23 janvier 1961, et construit par la société Afa, à Hagen, représentée en France par la société Decauville, S. A., 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e).

Cette variante permet de diminuer de 116 à 76 volts la tension de la batterie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 25 juillet 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute de Chalon-sur-Saône—Lyon.

Par décret en date du 25 juillet 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la section Chalon-sur-Saône—Lyon de l'autoroute Paris—Lyon d'une longueur de 122 km conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-811 du 28 juillet 1961 relatif à l'organisation du marché des conserves de petits pois.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en son article 4 ;

Vu la loi n° 60-808 d'orientation agricole en date du 5 août 1960, notamment en ses articles 2, 5, 28 et 32 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Au titre de la campagne 1961 les producteurs de petits pois à grains lisses sont redevables d'une taxe assise sur leurs livraisons aux usines de conserve et dont le taux est de soit 0,40 NF par quintal de pois en gousses, soit 1 NF par quintal de pois en grains ventilés.

Art. 2. — Le montant de la redevance visée à l'article 1er est précompté par les fabricants de conserves sur les acomptes qu'ils règlent aux producteurs les 31 août et 31 octobre 1961 et fait alors l'objet d'un versement immédiat par eux au centre technique des conserves de produits agricoles chargé de percevoir la taxe.

Art. 3. — Au titre de la campagne 1961 les fabricants de conserves de petits pois à grains lisses sont redevables d'une taxe assise sur leurs fabrications et dont le taux est fixé comme suit :

1° Fabrications réalisées dans le cadre de contrats de culture conformes au contrat type homologué : 0,56 NF par 100 kg demi-brut si la production ne dépasse pas soit 90 p. 100 de la moyenne de production de l'usine pour les années 1958, 1959 et 1960, soit 85 p. 100 de la moyenne de deux de ces années au choix, soit 80 p. 100 de la meilleure de ces trois années. Ce taux est porté à :

0,60 NF dans le cas où le tonnage produit est supérieur à cette référence de fabrication de 0,01 à 1 p. 100.
0,70 NF s'il l'est de 1,01 à 2 p. 100.
0,80 NF s'il l'est de 2,01 à 3 p. 100.
0,90 NF s'il l'est de 3,01 à 4 p. 100.
1,00 NF s'il l'est de 4,01 à 5 p. 100.
1,10 NF s'il l'est de 5,01 à 6 p. 100.
1,20 NF s'il l'est de 6,01 à 7 p. 100.
1,30 NF s'il l'est de 7,01 à 8 p. 100.
1,40 NF s'il l'est de 8,01 à 9 p. 100.
1,50 NF s'il l'est de 9,01 à 10 p. 100.
1,65 NF s'il l'est de 10,01 à 11 p. 100.
1,80 NF s'il l'est de 11,01 à 12 p. 100.
1,95 NF s'il l'est de 12,01 à 13 p. 100.
2,10 NF s'il l'est de 13,01 à 14 p. 100.
2,25 NF s'il l'est de 14,01 à 15 p. 100.
2,40 NF s'il l'est de 15,01 à 16 p. 100.
2,55 NF s'il l'est de 16,01 à 17 p. 100.
2,70 NF s'il l'est de 17,01 à 18 p. 100.
2,85 NF s'il l'est de 18,01 à 19 p. 100.
3,00 NF s'il est supérieur à la référence de plus de 19,01 p. 100.

2° Fabrications réalisées hors contrats de culture : 6 NF par 100 kg demi-brut, sauf dérogation particulière accordée par le ministre de l'agriculture pour certaines zones de production où les contrats de culture n'auront pu entrer en usage, auquel cas est applicable le barème fixé au précédent alinéa.

Art. 4. — Le montant de la redevance visée à l'article 3 est versé par les fabricants avant le 31 décembre 1961 au centre technique des conserves de produits agricoles chargé de percevoir la taxe. aux dates fixées aux articles 2 et 4 seront passibles d'une indemnité égale à 5 p. 100 du montant desdites redevances par mois de retard, le paiement de la majoration étant exigible en même temps que celui du principal.

Art. 6. — Déduction faite des frais d'assiette, de perception et de contrôle, le produit des taxes ci-dessus visées sera employé à des interventions ayant pour objet l'organisation de la production et de son écoulement : développement de la consommation sur le marché intérieur et à l'exportation, contrôle des fabrications, éventuellement compensation de moins-values à l'exportation et prise en charge du warrantage industriel.

Art. 7. — En fin de campagne de commercialisation, sur justification de réalisation d'exportation sur l'étranger de conserves de petits pois de leur fabrication 1961, les conserveurs ayant acquitté la taxe visée à l'article 3 au taux compris entre 0,60 et 3 NF pourront bénéficier d'un réajustement consistant en la prise en considération, pour le calcul de la cotisation, de leur fabrication 1961, déduction faite des tonnages ainsi exportés. Ce réajustement pourra, le cas échéant, donner lieu à remboursement de la part du centre technique des conserves de produits agricoles.

Art. 8. — Le centre technique des conserves de produits agricoles est habilité à procéder aux enquêtes et contrôles concernant les décomptes établis par les fabricants de conserves et le montant de leurs redevances. Il peut, sous la garantie du secret professionnel, exiger la présentation de toutes pièces justificatives nécessaires à ces vérifications.

Art. 9. — Les fabricants de conserves adresseront en fin de campagne, et au plus tard le 15 août 1961, au service des enquêtes économiques de leur département une déclaration indiquant par usine les tonnages demi-brut, par nature de conditionnement, de conserves de petits pois à grains lisses fabriqués au cours des campagnes 1958, 1959, 1960 et 1961 ainsi que les tonnages nets de pois frais en gousses ou en grains entrés en usines lors de la campagne 1961.

Le service des enquêtes économiques est habilité à contrôler l'exactitude des déclarations susvisées. Les fabricants devront apporter aux agents du service toutes facilités à cet effet.

Art. 10. — Sous réserve qu'elle se soit conformée aux clauses de l'accord interprofessionnel de campagne homologué par arrêté du ministre de l'agriculture, toute entreprise peut librement commercialiser sa production de conserves de petits pois de la fabrication 1961, dans le respect des spécifications qualitatives de la notice technique n° 2 du centre technique des conserves de produits agricoles approuvée par décision ministérielle en date du 22 janvier 1952.

Art. 11. — Sera puni d'une amende de 400 à 2.000 NF et pourra l'être en outre d'un emprisonnement de dix jours à un mois au plus quiconque : 1° ne se sera pas acquitté dans le délai prévu de la souscription de la déclaration visée à l'article 9, premier alinéa ci-dessus ; 2° aura fait obstacle à l'application des contrôles prévus à l'article 9, deuxième alinéa ci-dessus.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-812 du 28 juillet 1961 relatif à l'organisation du marché du concentré de tomates.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en son article 4 ;

Vu la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 (n° 60-808), notamment en ses articles 2, 5, 28 et 32 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 25 ;

Vu les décrets nos 60-911 et 60-1511 des 31 août et 30 décembre 1960 relatifs à l'organisation du marché du concentré de tomates de la campagne 1960 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fabricants de concentré de tomates sont redevables, au titre de la campagne de fabrication 1961, d'une taxe assise sur les tomates entrées en usines.

La taxe est perçue par le centre technique des conserves de produits agricoles. Celui-ci peut charger, sous sa responsabilité et pour son compte, la Société nationale interprofessionnelle de la tomate de conserve des opérations matérielles d'exécution.

Art. 2. — En vue de tendre à l'égalisation des prix de revient de la matière première tout en favorisant la production des variétés les mieux appropriées et de prévenir toute surproduction, les taux de la taxe visée à l'article 1er ci-dessus sont fixés, par kilogramme net de tomates fraîches traitées pour la fabrication de concentré, à :

1° 0,02 NF pour les variétés San Marzano, Roma, Red Top et similaires, et 0,04 NF pour les autres variétés de tomates, traitées dans le cadre de contrats de culture conformes au contrat type homologué, à concurrence de 50 p. 100 des tonnages de tomates transformées lors de la campagne 1960 ;

2° 0,08 NF pour les tomates traitées soit hors contrats de culture soit en excédent de 50 p. 100 des tonnages transformés lors de la campagne 1960.

Art. 3. — Déduction faite des frais d'assiette, de perception et de contrôle de la taxe, le produit de celle-ci sera employé à des interventions ayant pour objet l'organisation qualitative et quantitative de la production et de son écoulement : contrôle des tomates livrées à la transformation, compensation des moins-values à l'exportation, prise en charge du warrantage industriel, développement de la consommation et de l'exportation.

Art. 4. — Les fabricants de concentré de tomates qui ne se seront pas acquittés du versement de leur redevance au plus tard le 31 mars 1962 seront passibles d'une indemnité égale à 5 p. 100 du montant de ladite redevance par mois de retard, le paiement de cette majoration étant exigible en même temps que celui du principal.

Art. 5. — Le centre technique des conserves de produits agricoles est chargé, avec la faculté de délégation prévue à l'article 1er ci-dessus, de l'exercice du contrôle qualitatif et quantitatif des tomates industrielles nécessaire à l'application de l'article 2 du présent décret.

Il est en outre habilité à procéder aux enquêtes et contrôles concernant les décomptes établis par les fabricants de concentré de tomates et le montant de leur redevances. Il peut, sous la garantie du secret professionnel, exiger la présentation de toutes pièces justificatives nécessaires à ces vérifications.

Art. 6. — En vue de l'apurement de la campagne 1960, les fabricants de concentré de tomates devront adresser au plus tard le 10 août 1961, au service des enquêtes économiques de leur département, une déclaration des stocks de concentré de la fabrication 1960 restant disponibles en leurs magasins à la date du 31 juillet 1961. Cette déclaration de stocks indiquera, ramenés à 28 p. 100 d'extrait sec, les tonnages de concentré exprimés en poids net et demi-brut, par nature de conditionnement, et précisera le pourcentage de ces stocks restant affectés à l'exportation par application de l'article 1er du décret n° 60-911 du 31 août 1960 et de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1960.

Au titre de la campagne de fabrication 1961, les fabricants de concentré de tomates adresseront en fin de campagne et au plus tard le 1er novembre 1961 au service des enquêtes économiques de leur département une déclaration indiquant les tonnages de tomates fraîches entrées en usines et, ramenés à 28 p. 100 d'extrait sec, les tonnages de concentré produits exprimés en poids net et demi-brut, par nature de conditionnement.

Le service des enquêtes économiques est habilité à contrôler l'exactitude des déclarations visées aux alinéas ci-dessus. Les fabricants devront apporter aux agents du service toutes facilités à cet effet.

Art. 7. — Dans le cadre de l'application des décrets nos 60-911 et 60-1511 des 31 août et 30 décembre 1960, les fabricants détenteurs de stocks de concentré de tomates de la campagne 1960 sont autorisés à y substituer, pour des quantités équivalentes, des fabrications de la campagne 1961.

Art. 8. — Sous réserve qu'elle se soit conformée aux clauses de l'accord interprofessionnel de campagne homologué par arrêté du ministre de l'agriculture, toute entreprise peut librement commercialiser sa production de concentré de tomates de la fabrication 1961, dans le respect des spécifications qualitatives de la notice technique n° 8 du centre technique des conserves de produits agricoles approuvée par décision ministérielle en date du 5 juillet 1961.

Art. 9. — Sera puni d'une amende de 400 NF à 2.000 NF et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de dix jours à un mois au plus quiconque :

1° Ne se sera pas acquitté dans les délais prévus de la souscription des déclarations visées à l'article 6 (1er et 2e alinéa) ci-dessus ;

2° Aura fait obstacle à l'application des contrôles prévus à l'article 6 (3e alinéa) ci-dessus.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 24 juillet 1961 modifiant le décret du 7 novembre 1960 fixant la composition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Par décret en date du 24 juillet 1961, M. Marc Pauzet est nommé membre de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, au titre de personnalité viticole, en remplacement de M. Jean-Raymond Guyon, décédé.

Date d'une élection au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Nantes.

Par arrêté du 26 juillet 1961, la date d'une élection d'un membre du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Nantes, en vue de pourvoir au remplacement de M. le docteur vétérinaire Loge, décédé, a été fixée au 17 septembre 1961 et en cas de ballottage au 10 novembre 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Montant des remises de gestion administrative à attribuer aux groupements mutualistes d'étudiants.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre Ier du titre VI ;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 7 (§ 4) ;

Vu l'arrêté du 17 février 1961 fixant le montant des remises de gestion administrative à attribuer aux groupements mutualistes d'étudiants ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — § 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 février 1961 susvisé est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1960 fixant le montant des remises de gestion administrative à attribuer aux groupements mutualistes d'étudiants, pour l'année 1960, sont applicables aux mois de janvier et février 1961 ».

§ 2. — A compter du 1er mars 1961, la remise fixée par l'article 1er de l'arrêté du 2 juin 1960 à 12,40 NF est portée à 12,87 NF.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 2 juin 1960 restent applicables à l'année 1961.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1961.

PAUL BACON.

Taux et assiette de la cotisation due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret du 1er mars 1949 portant modification des conditions d'attribution des indemnités accordées par la loi du 21 octobre 1946 aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries et fixant les modalités de remboursement des indemnités versées par les employeurs au titre de ladite loi ;

Vu l'avis de la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics en date du 8 mai 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application de la loi du 21 octobre 1946 est fixé, pour la période du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962, à 13.200 NF.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er est fixé à 1 p. 100 du montant des salaires à prendre en compte, déduction faite de l'abattement défini à l'article 1er ci-dessus pour la période du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

Par arrêté du ministre du travail en date du 20 juillet 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels et de retraite, n° 9-150, à la Bastide-de-Serou, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 9-49, à la Bastide-de-Serou.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêté du ministre du travail en date du 20 juillet 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Sacré-Cœur, n° 102-135, à Pointe-à-Pitre, rue de l'Assainissement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-813 du 25 juillet 1961 modifiant le décret n° 49-888 du 30 juin 1949 modifié par le décret n° 51-1206 du 16 octobre 1951 fixant les conditions dans lesquelles les médecins peuvent être appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article L. 253 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 49-388 du 30 juin 1949 modifié par le décret n° 51-1206 du 16 octobre 1951 fixant les conditions dans lesquelles les médecins peuvent être appelés à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums ;

Vu l'avis émis par les conseils généraux des départements d'outre-mer, en application du décret du 26 avril 1960 ;

Vu l'avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé est complété comme suit :

« ... sauf exception prévue à l'article 3 *bis* ci-dessous, pour les chirurgiens ayant à exercer dans les sanatoriums implantés dans les départements d'outre-mer... ».

Art. 2. — Il est ajouté après l'article 3 du décret susvisé l'article 3 *bis* suivant :

« *Art.* 3 bis. — Peuvent être exceptionnellement appelés à pratiquer à titre temporaire les opérations de chirurgie thoracique dans les sanatoriums publics, privés assimilés, et privés recevant des malades au compte de l'aide médicale ou des assurés sociaux, implantés dans les départements d'outre-mer, des médecins ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 1er ci-dessus.

« Toutefois, ces médecins devront être expressément habilités à cet effet par le ministre de la santé publique et de la population après avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale... ».

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 18 juillet 1961, Mlle Suzanne Picquenard, sous-directeur à l'administration centrale, a été nommée directeur adjoint.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 27 juin 1961, M. le docteur Salin Usmar, médecin principal des cadres marocains, est intégré, à compter du 1er décembre 1956, dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de médecin inspecteur de la santé.

Par arrêté en date du 12 juillet 1961, M. Lemonies de Sagazan (Roger), pharmacien inspecteur principal de la santé à Lille (Nord), est affecté à Toulouse (Haute-Garonne).

Par arrêté en date du 12 juillet 1961, M. le docteur Bompart (Joseph), médecin inspecteur principal de la santé à la délégation générale en Algérie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 10 août 1961.

Par arrêté en date du 17 juillet 1961, M. le docteur Blancher (Georges), médecin inspecteur principal à la direction départementale de la santé des Vosges, est, dans l'intérêt du service, chargé des fonctions de directeur départemental de la santé à Epinal.

Par arrêté en date du 17 juillet 1961, M. le docteur Dumetz (Henri), médecin inspecteur principal à la direction départementale de la santé du Nord, est, dans l'intérêt du service, affecté dans le département des Hautes-Alpes où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 26 juin 1961, Mme le docteur Paillas, médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de Seine-et-Oise, est mise, dans l'intérêt du service, à la disposition du préfet de la Seine en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

Par arrêté en date du 7 juillet 1961, est rapporté l'arrêté du 16 mars 1961 portant nomination de M. le docteur Girard (André-Pierre), médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux du Nord, en qualité de médecin adjoint du sanatorium du Carbet à la Martinique.

M. le docteur Girard (André-Pierre), médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux du Nord, est nommé dans l'intérêt du service médecin adjoint au sanatorium du Carbet à la Martinique, en remplacement de M. le docteur Redoute, appelé à d'autres fonctions.

Circulaire relative à l'application du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1961 : page 3735, 2e colonne, avant-dernier alinéa, au lieu de : « Pour l'année 1961, les sommes à payer devront être réduites d'un quart... », lire : « Pour l'année 1961, les plafonds des sommes à payer devront être réduits d'un quart ».

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décisions du 18 juillet 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Pierre Simon, demeurant 8, rue Corot, à Paris (16e), ladite requête enregistrée le 20 juin 1961 au secrétariat du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 juin 1961 dans la 7e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Gabriel Kaspereit, député, lesdites observations enregistrées le 3 juillet 1961 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 juin 1961 dans la 7e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, le requérant soutient que le sieur Kaspereit, candidat proclamé élu, aurait, notamment en ce qui concerne l'affichage, utilisé des moyens de propagande irréguliers ; qu'à l'appui de cette allégation, comme de celle touchant l'origine éventuelle des fonds qui auraient servi à financer la propagande du candidat élu, le sieur Simon n'apporte aucun commencement de preuve, et que ces allégations ne sont corroborées par aucune des pièces du dossier ; que dès lors, et sans qu'il y ait lieu de prescrire l'enquête sollicitée par le requérant, compte tenu au surplus de l'important écart existant entre les nombres de suffrages respectivement obtenus par le sieur Kaspereit et par les autres candidats, la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Simon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 18 juillet 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 3 juillet 1961 d'une requête en date du 28 juin 1961 émanant du commissaire du Gouvernement près le tribunal permanent des forces armées de Paris, transmise au Conseil par lettre du ministre des armées en date du 1er juillet 1961, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit du sieur Pierre Lagaillarde de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu la loi du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections ;

Vu le code pénal, et notamment son article 34 ;

Vu le jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation (chambre criminelle) en date du 4 mai 1961 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 : « Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

« La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5, premier alinéa de la même ordonnance : « Sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale » et que l'article 1er de la loi du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 dispose que « ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : ... les individus condamnés pour crime... » ; que le même article 5 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 dispose, dans son troisième alinéa, que « sont en outre inéligibles :... les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le sieur Pierre Lagaillarde, député d'Alger, a été condamné à dix ans de détention criminelle et de la dégradation civique pour attentat contre la sûreté de l'Etat et infractions à la loi du 24 mai 1834 ; que cette décision est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la cour de cassation en date du 4 mai 1961 rejetant le pourvoi du sieur Pierre Lagaillarde, et qu'elle a entraîné, en vertu des dispositions précitées de l'ordonnance du 24 octobre 1958, l'inéligibilité de ce dernier ;

Considérant qu'il appartient, en conséquence, au Conseil constitutionnel de constater, en application des dispositions susrappelées de l'article 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, la déchéance de plein droit de son mandat encourue par le sieur Pierre Lagaillarde du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation définitivement prononcée à son encontre,

Déclare :

Est constatée la déchéance de plein droit, à compter du 5 mai 1961, du sieur Pierre Lagaillarde, de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 18 juillet 1961.

Décisions du 28 juillet 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 22 juillet 1961 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi, avant promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet, en complétant le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et en abrogeant le second alinéa dudit article ainsi que l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959, de porter de six à sept le nombre des députés à l'Assemblée nationale appelés à être élus dans les territoires d'outre-mer et de permettre ainsi d'attribuer ce siège supplémentaire aux îles Wallis et Futuna dont il y avait lieu d'organiser la représentation au Parlement à la suite de leur récente accession au statut de territoire d'outre-mer ;

Considérant que ce texte, pris dans la forme exigée par l'article 25, premier alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1er. — La loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer, est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 28 juillet 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 22 juillet 1961 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi, avant promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet, en modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 modifiant elle-même et complétant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, d'une part, de porter de 5 à 6 le nombre des sénateurs appelés à être élus dans les territoires d'outre-mer et de permettre ainsi d'attribuer ce siège supplémentaire aux îles Wallis et Futuna dont il y avait lieu d'organiser la représentation au Parlement à la suite de leur récente accession au statut de territoire d'outre-mer, d'autre part, de fixer la date à laquelle il doit être procédé à la première élection sénatoriale dans ce nouveau territoire ;

Considérant que ce texte, pris dans la forme exigée par l'article 25, premier alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1er. — La loi organique modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 28 juillet 1961.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 28 juillet 1961 : 5,90 NF le kilogramme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 28 juillet 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7505	Canada	1 dollar canadien.	....	.....	.....	4,7520	4,7460
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,312	2,308
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	...	...
123,070	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,120	123,060
18,996	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,993	18,983
9,8410	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8480	9,8415
70,750	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,830	70,740
13,6845	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6815	13,6750
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,390	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,350	68,290
136,325	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,345	136,280
17,040	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,080	17,065
94,950	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,100	95,000
113,560	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,565	113,510
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME DES DISTILLERIES CORNIC FRERES

CAPITAL : 189.600 NF

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE ANATOLE-DE-LA-FORGE, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 57-B 13786.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 20 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 440 obligations sorties au dixième tirage (18e amortissement) effectué le 20 juillet 1961 (30 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
428 et 429	1/9/57	5.391 à 5.400	1/9/61	6.791 à 6.800	1/9/60
829	» 57	5.401 à 5.410	» 61	6.801 à 6.810	» 61
831 à 836	» 57	5.421 à 5.430	» 61	6.811 à 6.820	» 60
1.477	» 57	5.481 à 5.490	» 61	6.841 à 6.850	» 61
1.908	» 57	5.541 à 5.550	» 61	6.861 à 6.870	» 59
2.024	» 57	5.591 à 5.600	» 59	6.901 à 6.910	» 61
2.397 et 2.398	» 58	5.661 à 5.670	» 60	6.911 à 6.920	» 60
3.635	» 58	5.681 à 5.690	» 60	6.921 à 6.930	» 61
3.897 et 3.898	» 58	5.701 à 5.710	» 61	6.931 à 6.940	» 61
3.941	» 58	5.721 à 5.730	» 61	7.011 à 7.020	» 61
3.991	» 58	5.741 à 5.750	» 61	7.031 à 7.040	» 60
4.291 à 4.300	» 61	5.771 à 5.780	» 61	7.041 à 7.050	» 59
4.301 à 4.310	» 58	5.791 à 5.800	» 61	7.081 à 7.090	» 60
4.341 à 4.350	» 61	5.861 à 5.870	» 60	7.141 à 7.150	» 61
4.351 à 4.360	» 61	5.901 à 5.910	» 61	7.151 à 7.160	» 59
4.371 à 4.380	» 60	5.911 à 5.920	» 60	7.191 à 7.200	» 61
4.451 à 4.460	» 61	5.931 à 5.940	» 60	7.211 à 7.220	» 60
4.491 à 4.500	» 61	6.041 à 6.050	» 61	7.231 à 7.240	» 61
4.511 à 4.520	» 61	6.071 à 6.080	» 61	7.261 à 7.270	» 61
4.531 à 4.540	» 61	6.161 à 6.170	» 61	7.271 à 7.280	» 61
4.551 à 4.560	» 61	6.171 à 6.180	» 61	7.321 à 7.330	» 60
4.631 à 4.640	» 61	6.221 à 6.230	» 61	7.331 à 7.340	» 60
4.641 à 4.650	» 60	6.251 à 6.260	» 61	7.341 à 7.350	» 59
4.661 à 4.670	» 61	6.311 à 6.320	» 61	7.351 à 7.360	» 61
4.721 à 4.730	» 59	6.341 à 6.350	» 61	7.421 à 7.430	» 60
4.781 à 4.790	» 61	6.381 à 6.390	» 58	7.431 à 7.440	» 60
4.801 à 4.810	» 61	6.391 à 6.400	» 61	7.441 à 7.450	» 60
4.921 à 4.930	» 59	6.401 à 6.410	» 61	7.471 à 7.480	» 61
4.941 à 4.950	» 61	6.461 à 6.470	» 59	7.491 à 7.500	» 61
4.961 à 4.970	» 61	6.481 à 6.490	» 60	7.511 à 7.520	» 59
4.991 à 5.000	» 61	6.591 à 6.600	» 60	7.531 à 7.540	» 60
5.001 à 5.010	» 61	6.621 à 6.630	» 60	7.541 à 7.545	» 58
5.121 à 5.130	» 61	6.661 à 6.670	» 61	7.549 et 7.550	» 58
5.271 à 5.280	» 61	6.701 à 6.710	» 59	7.561 à 7.569	» 57
5.281 à 5.290	» 60	6.741 à 6.750	» 60	7.573	» 57
5.291 à 5.300	» 61	6.751 à 6.760	» 59	7.575	» 57
5.301 à 5.310	» 61	6.761 à 6.770	» 58	7.580	» 57
5.321 à 5.330	» 60	6.771 à 6.780	» 60		

Les 19 titres nouveaux non encore délivrés n°s 7.541 à 7.545, 7.549 et 7.550, 7.561 à 7.569, 7.573, 7.575, 7.580 correspondent aux titres anciens n°s 3.635, 3.897 et 3.898, 3.941, 3.991, 2.397 et 2.398, 428 et 429, 829, 831 à 836, 1.477, 1.908, 2.024 non encore échangés.

LA DESVROISE

SOCIETE ANONYME DES CIMENTS PORTLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL :

14, ENCLOS SAINT-BERTIN, A SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Saint-Omer n° 55-B 33.

Les obligations 4 1/4 0/0 émises en septembre 1946 par la société La Desvroise et restant en circulation seront intégralement remboursées à la date du 1er septembre 1961.

Ces obligations seront remboursables au pair à..... 50 » NF.
Intérêts courus du 1er septembre 1960 au 31 août 1961 inclus 2,12

Soit au total pour chaque obligation..... 52,12 NF.

Les obligations présentées à ce remboursement devront être remises coupons n° 15 et suivants attachés.

Les demandes de remboursement seront reçues dans tous les sièges et agences en France du Credit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES

(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.450.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 6916.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 345 obligations sorties au sixième tirage au sort du 21 juillet 1961 formant, avec les 235 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 16 août 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement.
		Nouveaux francs.
44 à 294	58	106,30
2.359 à 2.718	61	107,20
4.693 à 4.957	59	106,72
8.012 à 8.300	60	106,98
8.547 à 8.641	60	106,98

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. de Guerville (Gaston-Irénée), né le 15 décembre 1893 à Miannay (Somme), demeurant à Abbeville, 4, quai de la Pointe, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Louis, né le 2 mai 1946 à Montagne (Somme), et Philippe, né le 16 avril 1953 à Villepinte (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Fiennes, ou de : de Fienne, afin de s'appeler désormais de Guerville de Fiennes ou de Guerville de Fienne.

(*Cette annonce annule et remplace celle parue dans le* Journal officiel *du 6 mai* 1961.)

BILANS

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DE RISQUES DIVERS

Société anonyme, capital social : 3 millions de nouveaux francs, entièrement versé.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Etablie à PARIS, 15 bis, Rue Laffitte.

Registre du commerce de la Seine n° 54-B 10887.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1960 (après répartition).

ACTIF		Nouveaux francs.
Placements:		
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations		936.721,83
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'Etats étrangers		515.038,85
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:		
1. Valeurs admises sans limitation	6.218.906,92	
2. Autres valeurs	5.289.622,17	
		11.508.529,09
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	172.839.860,47	
2. Autres valeurs	5.586.386,95	
		178.426.247,42
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		1.095.663,06
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et les rétrocessionnaires		4.315.406,10
VII — Autres valeurs détenues par la société		73,40
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	10.534.865,94	
b) Espèces	13.637.610,13	
		24.172.476,04
Créances pour dépôts de garantie effectués par la compagnie		89.225,20
Créances sur les fonds de majoration accidents du travail et D. C.		293.394,30
Espèces en caisse		17.855,42
Banques, chèques postaux		16.000.685,55
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	6.316.319,10	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	7.243.500,23	
c) Primes émises au titre des exercices suivants	»	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions	6.945.404,28	
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	2.152.229,17	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date.	3.192.415,96	
f) Primes contentieuses	1.285.257,85	
		27.135.126,59

PASSIF		Nouveaux francs.
Capital social: actions entièrement libérées		3.000.000 »
Réserve pour diverses éventualités		200.000 »
Réserve de garantie		5.568.333,92
Réserve spéciale pour remploi de plus-values		522.711,08
Réserve pour cautionnements		1.293.432,52
Réserve spéciale de cautionnement à l'étranger		20.096,11
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	10.633.616,55	
b) Réserve de capitalisation	49.522,42	
c) Autres réserves	340.411,39	
		11.023.550,36
2. Opérations d'assurances directes:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	31.161.819,50	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation de sinistres non réglés)	135.831.920,84	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	19.015.884,29	
d) Autres réserves techniques	»	
		186.009.624,63
3. Acceptations en réassurance:		
a) Réserve pour risques en cours.	5.303.167,62	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	29.772.311,64	
		35.075.479,26
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	8.725.050,51	
b) Dettes immédiatement exigibles	1.132.930,28	
c) Dettes pour intérêts à payer sur parts bénéficiaires	36.250 »	
d) Dividende à l'Etat	1.100.000 »	
		10.994.230,79
Dettes pour dépôts de garantie des assurés:		
a) Provisions de primes	646.039,20	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	73,40	
		646.112,60
Réserve en faveur des employés à la disposition du conseil		903.840,63
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	9.499.872,08	
b) Valeurs mobilières	4.315.406,10	
		13.815.278,18

ACTIF (*suite*).	Nouveaux francs.
Créances en compte courant sur les cessionnaires..	3.005.854,18
Créances en compte courant sur les cédants.....	4.532.449,27
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	1.843.528,96
Réserve pour sinistres à régler à la charge des cessionnaires	18.821.126,91
Créances diverses.....	5.070.574,31
Intérêts échus et non recouvrés.....	229.624,12
Intérêts courus et non recouvrés.....	62.738 »
Autres éléments d'actif.....	203.240,77
Autres éléments d'actif immobilisé.....	788.183,33
Autres éléments d'actif compte spécial d'amortissements	270.097,30
Recours et sauvetage sur sinistres.....	»
	299.333.860 »

PASSIF (*suite*).		Nouveaux francs.
Dettes en compte courant envers les cessionnaires..		4.145.566,48
Dettes en compte courant envers les cédants.....		2.392.917,54
Loyers et revenus perçus d'avance.....		145.010,76
Dettes diverses (créditeurs divers).....		1.953.765,91
Réserves ou provisions pour annulations de primes..		1.063.757,68
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur de l'actif.....		6.561.411,86
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		1.169.315,97
Réserve pour fluctuation des changes.....		1.420.019,20
Réserve pour commissions dues.....		1.770.609,25
Réserve spéciale d'amortissements.....		270.097,30
Réserve spéciale de réévaluation.....		9.294.031,84
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	»	
b) Excédents de recettes de l'exercice	74.666,13	74.666,13
		299.333.860 »

Etat détaillé des profits et pertes de la société.

ETAT A-2

DEBIT		Nouveaux francs.
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés.....		84.906.535,41
Participation des assurés aux bénéfices.....		703.611,77
Commissions échues.....		33.129.414,52
Primes cédées en réassurance.....		16.610.877,45
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours.....	36.464.987,12	
b) Sinistres à payer.....	165.604.232,48	
c) Autres réserves techniques.....	19.015.884,29	
		221.085.103,89
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice.....		1.063.757,68
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice.....		1.169.315,97
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs.....		20.225.946,56
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		6.518.564,45
Frais généraux et impôts à la charge de la société.		16.957.052,28
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*		
Arrérages de rentes payés.....		1.072.641,19
Frais généraux.....		53.632,05
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de versements à la C. N. R.....	383.883,38	
Virement aux résultats des opérations d'assurances:		
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger.	27.255,95	
c) Par suite de rachats, revisions.	36.829 »	
d) Autres sorties.....	627.787,04	
		1.075.755,37
Moins-value pour réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale.....		»
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise.....	10.633.616,55	
Réserve de capitalisation.....	49.522,42	
Autres réserves techniques.....	340.411,39	
		11.023.550,36
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion et impôts sur les sociétés.....		2.301.547,52
Moins-value par estimation de valeurs.....		»
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		»
Amortissement réglementaire des immeubles.....		111.810,99

CREDIT		Nouveaux francs.
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations.....	159.972.559,26	
Primes acquises à l'exercice et non émises	7.243.500,23	
		167.216.059,49
Part des réassureurs dans les sinistres payés.....		11.771.579,84
Recours et sauvetages sur sinistres.....		3.619.914,44
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice.....		20.664.655,87
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours.....	34.195.580,42	
b) Sinistres à payer.....	141.902.480,24	
c) Autres réserves techniques.....	16.145.954,37	
		192.244.015,03
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent.....		1.171.957,68
Autres réserves affectées aux catégories du 31 décembre de l'exercice précédent.....		1.023.397,75
Autres éléments de crédit imputables aux catégories.		3.310.845,53
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail.....		53.632,05
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*		
Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:		
a) A la suite de sinistres.....	1.714.930,18	
b) A la suite de revisions.....	79.936,82	
		1.794.867 »
Revenus des valeurs affectées à la gestion spéciale.		606.175,25
Plus-value par estimation des valeurs affectées à la gestion spéciale.....		»
Bénéfice sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale.....		45.269,97
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise.....	10.453.353,39	
Réserve de capitalisation.....	39.761,25	
Autres réserves techniques.....	299.123,52	
		10.792.238,16
Autres éléments de crédit imputables à la gestion spéciale		»
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières et immobilières.....		6.863.086,23
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		2.300.460,87
Plus-value par estimation de valeurs mobilières et immobilières		197.831,31

ETAT A-2

Etat détaillé des profits et pertes de la société.

DEBIT (*suite*).		Nouveaux francs.
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	7.485.505,27	
b) Dus	5.182.627,58	
		12.668.132,85
Réserves ou provisions au 31 décembre:		
Réserve de garantie		5.568.333,92
Réserve pour cautionnements		1.293.432,52
Réserve pour fluctuation des changes		1.420.019,20
Réserve pour débiteurs douteux		490.000 »
Réserve pour amortissement des valeurs mobilières et immobilières		697.131,75
Réserve spéciale de réévaluation		»
Autres éléments de débit		1.965.552,22
Plus-values à réinvestir		»
Perte sur exercices antérieurs		»
Solde créditeur		2.092.666,13
Total général		444.204.386,05

CREDIT (*suite*).	Nouveaux francs.
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères.	702.767,28
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes...	12.668.132,85
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	4.235.770,92
Réserve pour cautionnements	1.266.004,07
Réserve pour fluctuation des changes	712.057,69
Réserve pour débiteurs douteux	659.567,93
Réserve pour amortissement des valeurs mobilières et immobilières	204.131,75
Report des bénéfices des exercices antérieurs	»
Autres éléments de crédit	79.967,09
Solde débiteur	»
Total général	444.204.386,05

REPARTITION

Dividende à verser à l'Etat	1.100.000 » NF
Participation du personnel aux bénéfices	900.000 » NF
Complément de l'intérêt aux parts bénéficiaires	18.000 » NF
A nouveau	74.666,13 NF
	2.092.666,13 NF

ETAT A-5

Récapitulation des valeurs appartenant à la société au 31 décembre 1960.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938. Nouveaux francs.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés. Nouveaux francs.	VALEUR figurant à l'actif du bilan. Nouveaux francs.
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:			
A) Valeurs appartenant à la société	936.721	1.049.357	936.721
II. Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	515.038	500.101	515.038
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	6.218.906	6.632.554	6.218.906
b) Autres valeurs	5.289.622	8.618.157	5.289.622
	11.508.529	15.250.711	11.508.529
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A) Valeurs visées à l'article 154 du décret	150.517.124	174.503.425	150.517.124
C) Valeurs visées à l'article 164 du décret	22.322.736	21.587.022	22.322.736
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	172.839.860	196.090.448	172.839.860
D) Valeurs visées à l'article 163 du décret	5.896.906	6.069.679	5.586.386
	178.736.766	202.160.127	178.426.247
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances: Valeurs de l'article 154	1.095.663	1.403.551	1.095.663
VI. Valeurs remises par les réassureurs:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	4.315.406	4.315.406	4.315.406
VII. Autres valeurs détenues par la société	73	86	73
Total général	197.108.199	224.679.342	196.797.679
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	155.928.193	180.222.383	155.928.193
2. Valeurs de l'article 154 consignées à la caisse des dépôts et consignations (I — *b*)	936.721	1.049.357	936.721
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I A + I B + II *a* + III *b* + IV A + IV B + IV C + V).	180.676.906	207.661.616	180.676.906
4. Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	16.461.090	16.461.090	16.461.090
Gestion spéciale déduite	16.461.090	16.461.090	16.461.090
5. Total des prêts hypothécaires:			
Gestion spéciale comprise	1.503.541	1.503.541	1.503.541
Gestion spéciale déduite	»	»	»
6. Total des valeurs mobilières:			
Gestion spéciale comprise		202.399.218	174.517.568
Gestion spéciale déduite	174.628.088	188.652.048	164.512.581
7. Néant.	164.823.100		
8. Total 4 + 5 + 6 + 7:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total I A + II *a* + III + IV + V)	192.792.719	220.262.850	192.482.200
Gestion spéciale déduite (total égal au total IA+IIa+IV+V)	181.284.190	205.113.138	180.973.671

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Ardèche.

Demandes présentées par la Société minière et métallurgique de Penarroya, 12, place Vendôme, à Paris (1er), en vue d'obtenir l'octroi de trois permis exclusifs de recherches sur une partie du territoire du département de l'Ardèche.

(Permis de Privas, permis de Flaviac, permis de Saint-Julien-du-Serre.)

AVIS

Par pétition en date du 15 mai 1961, M. Rolland Ritter, directeur général de la Société minière et métallurgique de Penarroya, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, de trois permis exclusifs de recherches de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes.

Les limites de ces permis sont ainsi définies :

Permis de Privas.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F G dont les sommets sont ainsi définis :

Sommet A. — Borne de la crête de Blandine, cote 1017, limite des communes de Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Priest et Saint-Laurent-sous-Coiron.

Sommet B. — Clocher de l'église de Saint-Priest.

Sommet C. — Clocher de l'église de Coux.

Sommet D. — Angle Sud-Est du bâtiment le plus à l'Est de la ferme des Beaumes, cadastrée sous le n° 161, section A, de Coux.

Sommet E. — Clocher de l'église de Pranles.

Sommet F. — Clocher de l'église de Pourchères.

Sommet G. — Signal du roc de Gourdon, cote 1061, limite des communes d'Ajoux et de Gourdon.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 4.737 hectares comprise sur les territoires des communes de Gourdon, Pourchères, Creysseilles, Pranles, Lyas, Coux, Privas, Veyras, Saint-Priest et Ajoux (département de l'Ardèche).

Permis de Flaviac.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F dont les sommets sont ainsi définis :

Sommet A. — Clocher de l'église de Coux.

Sommet B. — Clocher de l'église de Flaviac.

Sommet C. — Clocher de l'église de la Voulte.

Sommet D. — Angle Nord-Est de la maison au lieudit Coste-de-Peyrouse et cadastrée sous le n° 149, section C, de la commune de Rompon.

Sommet E. — Angle Nord-Est de la maison au lieudit les Chenelettes, cadastrée sous le n° 50, section B, de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

Sommet F. — Angle Sud-Est du bâtiment le plus à l'Est de la ferme des Beaumes, cadastrée sous le n° 161, section A, de Coux.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 2.069 hectares comprise sur les territoires des communes de Coux, Flaviac, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Rompon et la Voulte (département de l'Ardèche).

Permis de Saint-Julien-du-Serre.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F G H dont les sommets sont ainsi définis :

Sommet A. — Angle Nord-Est de la maison la plus à l'Est du hameau de Fontanille, cadastrée sous le n° 572, section A, de la commune d'Ucel.

Sommet B. — Clocher de l'église d'Ucel.

Sommet C. — Clocher de l'église de Saint-Privat.

Sommet D. — Clocher de l'église de Vesseaux.

Sommet E. — Angle Nord-Est de la maison la plus à l'Est, au lieudit la Fontainou, cadastrée sous le n° 420, section C, de la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne.

Sommet F. — Borne de la crête de Blandine, cote 1017, limite des communes de Saint-Etienne-de-Boulogne, de Saint-Priest et Saint-Laurent-sous-Coiron.

Sommet G. — Signal du roc de Gourdon, cote 1061, limites des communes d'Ajoux et de Gourdon.

Sommet H. — Angle Nord-Est de la maison la plus à l'Est du lieudit les Bauchers, cadastrée sous le n° 944, section C, de la commune de Saint-Andéol-de-Vals.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 3.590 hectares comprise sur les territoires des communes d'Ucel, Saint-Privat, Vesseaux, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Boulogne, Gourdon (département de l'Ardèche).

Une enquête sur ces demandes sera ouverte du 21 juillet 1961 au 20 août 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de l'Ardèche (1re division, 3e bureau) et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955.)

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et leurs annexes resteront déposées à la préfecture de l'Ardèche, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, sauf le samedi après-midi de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture de l'Ardèche huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel* ainsi que deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Privas, le 27 juin 1961.

Le préfet,
PIERRE HOSTEING.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La caisse primaire de sécurité sociale, représentée par son président, 2, place Marie-Louise, à Thionville, et par Mes Ditsch et Goergen, avocats à Thionville, actionne : 1° M. Derbal (Rabah ; 2° M. Chalabi (Amar) actuellement sans domicile ni résidence connus, pour dommages-intérêts causés par l'agression dont fut victime le défunt assuré de la demanderesse et requiert de condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 10.767,24 NF avec intérêts de droit à compter de ce jour et de les condamner aux dépens.

La caisse primaire de sécurité sociale assigne Derbal (Rabah) et Chalabi (Amar), aux débats oraux qui auront lieu le lundi 13 novembre 1961, à 14 heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 22 juillet 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société de chasse intercommunale de Ricquebourg et la Neuville.** But : protection du gibier et limitation des jours de chasse. Siège social : mairie de Ricquebourg (Seine-et-Oise).

29 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Fédération départementale de la coopération agricole de la Loire-Atlantique.** But : défense morale et professionnelle des groupements adhérents, représentation du mouvement coopératif et son développement en Loire-Atlantique. Siège social : 8, rue Harrouys, Nantes.

29 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale du cinéma et spectacles poitevins.** But: entretenir des liens de solidarité, d'entraide et d'assistance entre tous ses membres et leur famille; apporter un appui matériel et moral à ses membres et en particulier en cas de maladie, chirurgie, décès ou chômage. Siège social: café de la Comédie, rue de la Marne, Poitiers.

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Comité des fêtes et d'initiatives de Cisery-les-Grandes-Ormes.** But: donner à la commune de Cisery le maximum d'attraits par l'organisation de fêtes, de manifestations sportives et artistiques ainsi que par la prise d'initiatives dans le domaine touristique. Siège social: mairie de Cisery-les-Grandes-Ormes (Yonne).

1er juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club du Mont-Mesly.** But: pratique des sports, développement de la vie culturelle et, d'une manière générale, création et animation de la vie sociale de la cité du Mont-Mesly. Siège social: cité du Mont-Mesly, Créteil.

3 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Médéa. **Association culturelle musulmane.** But: construction d'une mosquée avec bain maure à Loverdo. Siège social: mairie de Loverdo.

4 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des anciens élèves de la Maison familiale de Anse.** But: éducation populaire rurale, et plus particulièrement l'épanouissement de ses membres et le soutien de la Maison familiale de Anse. Siège social: La Petite Gonthière, à Anse (Rhône).

4 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des géophysiciens, océanographes et archéologues (A. G. O. A.).** But: promouvoir et organiser matériellement la recherche scientifique sous-marine. Siège social: 5, villa Cœur-de-Vey, Paris.

4 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Coopérative scolaire de l'école de garçons de Turenne.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entraide et de solidarité. Siège social: école de garçons de Turenne.

5 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Saint-Pierre Sports.** But: pratique du sport individuel ou par équipes. Siège social: 2, place de l'Eglise, la Celle-Saint-Cloud.

5 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie. **Association Saint-Dominique.** But: organiser dans les provinces basques françaises des établissements destinés à recevoir des dames seules désirant s'entraider et mettre leurs ressources en commun pour mener ensemble une vie décente. Siège social: Mauléon-Soule (Basses-Pyrénées).

6 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association familiale de la région de Songeons.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles de Songeons et de la région. Siège social: mairie de Songeons.

6 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **La Farandole.** But: procurer aux jeunes de Flavy-le-Martel et Annois des moyens pour cultiver leurs dons artistiques, notamment la danse folklorique et le chant. Siège social: café du Centre, à Flavy-le-Martel (Aisne).

6 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Rally Saint-Hubert morézien.** But: développement de la trompe de chasse. Siège social: chez M. David (Gaston), 205, rue de la République, Morez (Jura).

6 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Allez Gorcy, club des supporters du cercle.** But: soutenir la société C. A. G. (Cercle athlétique de Gorcy). Siège social: grands bureaux de la Société des hauts fourneaux et forges de Saulnes et Gorcy, à Gorcy (Meurthe-et-Moselle).

7 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département de la Dordogne.** But: amélioration du régime obligatoire d'assurance maladie accordée aux membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture. Siège social: mairie de Périgueux (Dordogne).

8 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Saint-Hubert-Club de l'Argentonne.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social: salle des fêtes de Rioux-Martin.

10 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de la Faye.** But: organisation des fêtes et réjouissances locales. Siège social: mairie de la Faye.

10 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale du personnel en activité et en retraite des services municipaux de la ville d'Hénin-Liétard.** But: entraide et loisirs organisés. Siège social: mairie d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

11 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département de la Côte-d'Or.** But: améliorer les garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie agricole. Siège social: chez M. Mille, à Bessey-la-Cour (Côte-d'Or).

11 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club taurin Ricard de Toulon.** But: représenter et défendre ses membres; établir entre eux des relations confraternelles; établir des relations confraternelles avec les membres des autres clubs taurins Ricard au sein de fédérations et de confédérations répondant à son objet. Siège social: 6, avenue de l'Amiral-Collet, Toulon (Var).

11 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Parti libéral européen.** But: réunir toutes personnes intéressées par les problèmes que pose la civilisation moderne. Siège social: 286, boulevard Saint-Germain, Paris.

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvres sociales immobilières de la sûreté nationale.** But: création, gestion de maisons de repos, maisons et camps familiaux de vacances et toutes autres œuvres immobilières destinées au personnel de la sûreté nationale. Siège social: 6, rue de la Michodière, Paris.

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Grande Masse.** But: créer un lien de solidarité et d'amitié entre les élèves et les anciens élèves de l'école des beaux-arts de Cherbourg. Siège social: hôtel de ville, à Cherbourg (Manche).

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association bas-alpine d'action éducative (association relevant de la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice).** But: seconder, renforcer, prolonger l'action de l'administration et du personnel soit par une aide apportée aux mineurs sur le plan individuel, soit par l'aménagement, l'extension, la création ou la gestion de services, d'établissements ou d'organismes de toute nature tendant à l'accueil, l'observation, l'orientation, la rééducation et la réadaptation sociale de ces mineurs. Siège social: palais de justice de Digne.

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves du centre d'études supérieures des techniques industrielles.** But: maintenir une liaison étroite entre ses membres. Siège social: 4-6, rue Gambetta, Saint-Ouen.

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Amicale des sapeurs-pompiers de Montréal-la-Cluse.** But: subvenir aux frais des fêtes, manœuvres, réunions, secours journaliers, aide aux camardes dans l'ennui, instruction des sapeurs, resserrer les liens de bonne camaraderie, entraînement physique, pratique du sport. Siège social: salle de la mairie, à Montréal (Ain).

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des parents d'élèves des écoles laïques de Sempesserre.** But: gestion d'une cantine. Siège social: groupe scolaire de Sempesserre (Gers).

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Entente sportive de Benassay.** But: par la pratique des exercices physiques, et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes, et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie; toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Siège social: mairie de Benassay.

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des discothèques et phonotèques de France.** But: la reconnaissance de la part la plus importante prise par les loisirs dans la vie de l'homme et leur organisation au moyen d'enregistrements sur disques ou bandes, en vue de l'enrichissement de l'individu cherchant à se divertir, mais aussi à développer son information et sa formation désintéressées. Siège social: théâtre Marigny, avenue Marigny, Paris.

15 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des anciens combattants 1914-1918, 1939-1945, Indochine, Algérie et victimes des guerres de Cambrin (Pas-de-Calais).** But: défense des droits et intérêts. Siège social: mairie de Cambrin (Pas-de-Calais).

15 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Association des locataires de la C. I. A. (Compagnie immobilière algérienne) de Tizi-Ouzou.** But: défense des intérêts des locataires de la C. I. A. (Compagnie immobilière algérienne). Siège social: 51, rue Poissonnier, à Tizi-Ouzou.

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Henri Barbusse.** But: honorer sa mémoire, contribuer à la connaissance de sa vie et de son œuvre. Siège social: chez le président, M. Pierre Paraf, 4, rue Thiers, Paris.

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de gestion du centre médical Europe et de ses annexes.** But: gérer, diriger le centre médical Europe et ses annexes. Siège social: 44, rue d'Amsterdam, Paris.

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Rose des Molières.** But: société de théâtre et de variétés. Siège social: 63, rue de la Tombe-Issoire, Paris.

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Société de chasse de Saint-Lizier-du-Planté.** But: organisation rationnelle de la chasse, destruction des nuisibles, répression du braconnage, conservation du gibier, constitution d'une réserve de repeuplement. Siège social: chez le président, « Le Calaoué », à Saint-Lizier-du-Planté.

17 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Association de pêche et de pisciculture.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance et la recherche piscicole, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Justine (Ardennes).

17 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Foyer des jeunes.** But: aider les jeunes de l'Arsenal dans leurs loisirs et souder les jeunes travailleurs aux étudiants. Siège social: 29e bataillon, camp du Colombier, l'Arsenal-Mably (Loire).

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **B. M. Kart-Club.** But: pratique du karting. Siège social: 7, rue Garibaldi, Saint-Ouen.

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association départementale des auberges de la jeunesse de la Manche.** But: créer des auberges de jeunesse dans le département de la Manche et des groupement ajistes. Siège social: secrétariat Roseline-Droguet, C. T. F. (centre technique féminin), à Granville (Manche).

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Association de recherches scientifiques et de prévoyance du corps médical de l'hôpital de Cosne-sur-Loire.** But: établir un lien plus resserré de fraternité entre ses membres; accorder des secours à ses membres malades, blessés ou infirmes ou à leur famille (conjoint survivant ou orphelins). Siège social: hôpital de Cosne-sur-Loire (Nièvre).

18 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des anciens de la Société des procédés Fit.** But: liens d'amitié et entraide mutuelle. Siège social: café Reynier, 88, rue de Stalingrad, Grenoble.

18 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Groupement de défense des intérêts du quartier de la Tête à Mouton.** But: défense des intérêts du quartier de la Tête à Mouton, commune du Château-d'Oléron. Siège social: chez M. Olmi (Henry), président, route de l'Abattoir, le Château-d'Oléron (Charente-Maritime).

19 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des chasseurs de Boismé.** But: groupement des chasseurs et des habitants en vue de l'organisation de la chasse; protection du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Boismé (Deux-Sèvres).

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association paritaire de gestion des établissements hospitaliers créés par l'A. P. A. S. (Association paritaire action sociale).** But: clinique chirurgicale (service médical). Siège social: 107, avenue de Choisy, Paris.

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Yacht-Club de Wissant.** But: pratique du yachting. Siège social: villa « Les Sarcelles », à Wissant (Pas-de-Calais).

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société des plaisanciers du port de Toulon « L'Hippocampe ».** But: défense des intérêts des sociétaires, entretien, surveillance et achats de matériels de bateaux, construction d'un radeau pour abri des bateaux. Siège social: 68, avenue de la République, Toulon (Var).

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association de sécurité et de prévoyance agricole d'Ille-et-Vilaine.** But: favoriser l'entraide entre ses membres, étudier et mettre en œuvre des régimes sociaux de prévoyance et de sécurité obligatoires ou facultatifs; assurer la liaison avec les administrations publiques ou privées, grouper les adhérents de la loi du 25 janvier 1961 et les faire bénéficier d'avantages complémentaires. Siège social: ferme de la Bunelais en Betton.

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité Léo-Lagrange pour la culture et la connaissance du monde.** But: diffuser, sous des formes populaires, les conceptions et découvertes scientifiques les plus importantes; tenir le public de la ville au courant des aspects les plus récents de l'évolution géographique, historique et économique du monde. Siège social: 794, avenue de Dunkerque, Lomme.

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de la magistrature.** But: maintien et développement entre les membres des liens d'amitié et de solidarité; étude en commun des questions professionnelles, défense des intérêts moraux et matériels de la profession. Siège social: 4, rue Drouot, Paris.

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association familiale Charlotte-Corday, à Mondeville.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles adhérentes. Siège social: 27, lotissement Charlotte-Corday, Mondeville.

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association seine-et-oisienne de défense contre la pollution de l'air (S. O. D. E. P. A.).** But: conseiller, en association avec l'A. P. P. A. (Association pour la prévention de la pollution atmosphérique), les autorités compétentes et les responsables de la pollution atmosphérique dans le département de Seine-et-Oise pour supprimer, si possible, les causes de cette pollution ou, tout au moins, pour en réduire l'importance; susciter des études, recherches et enquêtes statistiques dans ce domaine; entreprendre, auprès du public, des campagnes d'éducation et d'information. Siège social: mairie du Vésinet.

25 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association d'éducation populaire d'Etriché.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles chrétiennes d'Etriché. Siège social: école de garçons d'Etriché.

MODIFICATIONS

4 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Etoile sportive de Saint-Jean-de-la-Poterie.** Additif au but: pratique du cyclisme et du motocyclisme. Siège social: patronage Saint-Joseph, à Saint-Jean-de-la-Poterie.

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. La Société d'éducation populaire de Ranton change son titre, qui devient: **Association d'éducation populaire de Ranton et Glénouze La Familiale**, et transfère son siège social du presbytère de Ranton à la Société immobilière du Poitou, à Ranton (Vienne).

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens élèves de l'E. B. T. P. (Ecole bâtiment et travaux publics) change son titre, qui devient: **Association des anciens élèves et des élèves techniciens de l'école B. T. P.** Siège social: 197, rue de Fontenay, Vincennes.

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. L'**Association populaire des maisons familiales de vacances et de repos de la Loire-Atlantique** transfère son siège social du 17, rue du Moulin, Nantes, au 14, La Résidence, boulevard Bénoni-Goullin, Nantes.

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association **Rouen-Bridge** transfère son siège social du quai Pierre-Corneille, Rouen, au 32, rue du Général-Giraud, Rouen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.